



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règles UEFA sur le fair-play financier



Julien Etienne

Troisième baccalauréat en droit

Année 2015-2016

ECONOMIQUE

**HEL
MO**
Haute Ecole
Libre Mosane

Saint-Martin





WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règles UEFA sur le fair-play financier



Julien Etienne

Troisième baccalauréat en droit

Année 2015-2016



Je remercie toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont collaboré à la réalisation de mon travail de fin d'études. J'adresse tout particulièrement mes remerciements à mon promoteur, Maître Vincent Thiry, pour sa disponibilité et ses conseils avisés tout au long de ce travail.

PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE 1: L'UEFA

TITRE 1: Qu'est-ce que l'UEFA?

TITRE 2: Compétence réglementaire de l'UEFA

TITRE 3: Compétence juridictionnelle de l'UEFA

CHAPITRE 2: L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS ET LE FAIR-PLAY FINANCIER

TITRE 1: Contexte

TITRE 2: Règlement 2010 sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier

TITRE 3: Règlement 2012 sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier

TITRE 4: Règlement 2015 sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier

CHAPITRE 3: LE FAIR-PLAY FINANCIER EST-IL CONTRAIRE AU DROIT EUROPEEN?

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Etant un grand passionné de sport, je regarde celui-ci et plus particulièrement le football se dégrader au fur et à mesure des années au profit de l'argent. Impliqué dans le sport amateur, je vois des clubs de toutes disciplines se battre chaque saison pour acheter du matériel, louer des infrastructures, payer leurs factures et essayer de ne pas disparaître. Or, quand je vois les sommes dépensées dans le sport professionnel, je me demande comment on peut laisser faire cela.

Peut-être naïf, je fais encore partie de ceux qui pensent que le sport doit être ouvert à tous et doit être un moyen de réunir les individus. Lorsque l'on pense au sport, on n'imagine pas tout ce qu'il peut apporter et toutes les valeurs qu'il transmet. Il est notamment un moyen de rassemblement: une fois sous une même bannière, on ne fait plus de différence! Maintes fois, lorsqu'un sportif ou une équipe belge performe, le sentiment de fierté nationale croît. Comme le disait Nelson MANDELA:

"Le football, aussi bien que le rugby et le cricket et les autres sports collectifs, a le pouvoir de guérir les blessures."

Malheureusement, les valeurs qui ont fondé le sport disparaissent aujourd'hui peu à peu. Les corruptions sont devenues monnaie courante, l'argent est devenu roi, le "sport pour tous" disparaît. En choisissant ce sujet, je me fais l'avocat du diable car le monde du football est l'un des sports les plus corrompus et sûrement le plus touché par le phénomène financier. C'est pourquoi ce travail tentera d'expliquer ce qui pourrait un jour remettre le football sur les rails: le fair-play financier.

Alors que beaucoup pensent que le fair-play financier est peu efficace ou qu'il ne peut être qu'éphémère vu sa contradiction avec le droit européen, je reste persuadé que si le football moderne veut sortir de ses travers, c'est prioritairement par le fair-play financier qu'il y arrivera.

La difficulté et l'originalité d'un tel sujet sont le mélange de deux choses sensiblement opposées: le sport et le droit. Cela a été compliqué de sortir de l'aspect sportif pour y intégrer le côté juridique. Ce mélange permet une approche et une analyse différente de ce que l'on pourrait s'imaginer au premier regard.

L'objectif poursuivi est de donner une vue globale du football européen et de son mode de fonctionnement, ainsi que d'expliquer ce qu'est le fair-play financier et ses origines.

Pour y arriver, je me suis principalement basé sur les divers règlements, statuts, directives de l'UEFA, auxquels j'ai ajouté des informations de jurisprudence et de doctrine. À la base, je ne me donnais pas de limite dans la recherche et le travail; cependant, j'ai rapidement constaté qu'en n'étant pas plus précis sur le sujet, ni plus synthétique, il faudrait plus d'un demi-millier de pages pour comprendre l'UEFA, le fair-play financier et tout ce qui en découle.

Le fair-play financier n'est en réalité qu'une dizaine d'articles d'un règlement et pourtant ce sont ceux-ci qui font le plus de bruit! Créé en 2010, le fair-play financier a subi plusieurs changements en seulement cinq ans.

Afin d'atteindre mes objectifs, j'ai structuré ce travail en trois chapitres qui sont eux-mêmes subdivisés.

Tout d'abord, pour comprendre une règle de l'UEFA, il faut définir ce qu'est cette dernière. C'est cela qu'aborde mon premier chapitre: le fonctionnement de ce système bien particulier, tant au niveau de sa composition que de ses compétences réglementaires et juridictionnelles. Il est l'introduction indispensable à la compréhension du règlement qui instaure le fair-play financier.

Le chapitre 2, quant à lui, est l'axe central de ce travail. Il traite le fair-play financier et plus particulièrement son origine historique, réglementaire ainsi que son évolution dans le temps. Pour en comprendre l'évolution, le "règlement d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier" sera détaillé.

Enfin et pour conclure, le chapitre 3 énonce brièvement la problématique de l'opposition entre le fair-play financier et les droits européens. Ce chapitre sera abordé sur base de jurisprudence, de mélange d'actualités et des conclusions de l'affaire Striani, toujours en cours devant les instances belges.

CHAPITRE 1: L'UEFA

TITRE 1: QU'EST-CE QUE L'U.E.F.A.?

A. Historique:

L'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) fut fondée le 15 juin 1954 en Suisse, à Nyon, où se situe son siège social. Elle est l'une des six confédérations continentales de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA.). Parmi celles-ci, on trouve la Confédération Africaine de Football (CAF), la Confédération de Football d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et des Caraïbes (CONCACF), la Confédération Sud-Américaine de Football (CONMEBOL), la Confédération du Football d'Océanie (OFC) et enfin la Confédération du Football Asiatique (AFC).

Par confédération, la FIFA entend:

*"Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées."*¹

C'est dans les années 1950 que certains dirigeants d'associations nationales du football sentirent le besoin d'unifier le football européen. La croissance constante du football nécessitait, en plus de l'instance dirigeante du football mondiale (la FIFA), une organisation d'autorité continentale. Tout s'accélère en 1953 avec l'acceptation par la FIFA des bases juridiques pour la création d'une confédération continentale. C'est lors d'une réunion, rue Saint-Honoré à Paris, que fut créée l'UEFA.

L'UEFA voit le jour afin de promouvoir l'unité et de solidariser la communauté du football européen. Lors de sa formation, elle regroupait trente-et-une associations nationales de football et, aujourd'hui, elle n'en regroupe pas moins de cinquante-quatre.

Lors de sa création, il n'y avait qu'un seul organe de décision (le comité exécutif). Depuis, des commissions spécialisées sont venues se greffer peu à peu pour

¹ Définition n°7 des statuts de la FIFA 2016.

s'occuper des différents aspects du jeu. Avec l'arrivée de nouvelles commissions, l'UEFA s'est sans cesse agrandie.²

B. Son organisation

L'organisation de l'UEFA repose sur quatre organes: le Congrès, le Comité exécutif, le Président et l'organe de juridiction³ ainsi que des commissions et panels d'experts.

1. Le Congrès

"Le Congrès est l'organe suprême de l'UEFA.

*Seul un Congrès convoqué en bonne et due forme peut prendre des décisions."*⁴

Le Congrès, organe législatif de l'UEFA, est notamment compétent pour élire le président de l'UEFA qui le préside⁵, les membres du Comité exécutif, les membres européens du Comité exécutif de la FIFA et la société de révision. Il peut modifier les statuts, admettre ou exclure des associations membres, ainsi qu'approuver les comptes annuels et le budget. Le Congrès décide de la suspension des associations et des membres du Comité exécutif ou d'un membre d'un autre organe. Il possède la capacité de destituer l'un d'eux.⁶

Les décisions prises lors d'un Congrès entrent en vigueur trois mois après celui-ci lorsqu'il n'y a pas de dispositions contraires prévues (date antérieure ou ultérieure) et ont force obligatoire pour toutes les associations.⁷

² <http://fr.uefa.org/about-uefa/history/1954-80.html>, le 21/11/2015.

³ Article 11 des statuts de l'UEFA 2016.

⁴ Article 12 des statuts de l'UEFA 2016.

⁵ Article 16 des statuts de l'UEFA 2016.

⁶ Article 13, 2° des statuts de l'UEFA 2016.

⁷ Article 20 des statuts de l'UEFA 2016.

On distingue deux types de Congrès:

i. **Le Congrès ordinaire:**

Il a lieu une fois par an. Cependant, un second Congrès ordinaire peut avoir lieu sur la convocation du Comité exécutif lorsque des questions d'ordre financier ou des questions considérées comme importantes se posent.⁸

La date du Congrès ordinaire est communiquée par écrit au minimum trois mois à l'avance. Les membres sont invités par convocation formelle au minimum quatre semaines avant le Congrès, mentionnant l'ordre du jour établi par le Comité exécutif.⁹

ii. **Le Congrès extraordinaire:**

Il est convoqué soit par le Comité exécutif, soit par la demande écrite d'au moins un cinquième de ses membres (par membre, il faut entendre les associations nationales de football faisant partie de l'UEFA). Cette demande mentionne les points qui doivent faire partie de l'ordre du jour.

Lorsque la demande provient d'un cinquième des membres, le Congrès doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent. La convocation doit être remise au minimum deux mois avant la date choisie et s'accompagner de l'ordre du jour établi par le Comité exécutif.¹⁰

2. Le Comité exécutif

Il est composé d'un Président et de seize membres élus lors d'un Congrès. Parmi ses membres, le Comité exécutif doit compter au moins une femme.

Les associations ne peuvent avoir plus d'un représentant au sein du Comité exécutif, à l'exception des membres féminins. Ces mêmes représentants doivent exercer une

⁸ Article 13, 1° des statuts de l'UEFA 2016.

⁹ Article 13, 3° des statuts de l'UEFA 2016.

¹⁰ Article 14 des statuts de l'UEFA 2016.

fonction active au sein de leur association, hormis le Président, sous peine de ne plus avoir la possibilité de se représenter pour un nouveau mandat.¹¹

Les mandats ont une durée de quatre ans et afin d'offrir un service minimum, tous les deux ans a lieu l'élection de huit ou neuf membres selon le mandat du Président. Chaque membre peut être réélu indéfiniment.¹²

Le Comité exécutif est l'organe exécutif de l'UEFA qui possède une compétence résiduaire, c'est-à-dire que c'est à lui que revient le pouvoir d'adopter et de prendre des décisions dans les matières non attribuées au Congrès ou à un autre organe, que ce soit par les règlements ou les statuts. Il a la possibilité de déléguer la gestion de certaines affaires.¹³ Cependant, plusieurs de ses attributions sont intransmissibles et inaliénables, telles que:

- "...
- *fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier;*
- *nommer trois réviseurs en charge de la gouvernance et de la conformité, et promulguer un règlement concernant leurs tâches;*
- *exercer la haute surveillance sur l'Administration, y compris sur le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, pour s'assurer notamment qu'elle observe la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;*
- *établir un rapport écrit à l'attention du Congrès ordinaire;*
- *examiner le rapport de l'Administration à l'attention du Congrès ordinaire.*
- ...¹⁴

Les réunions du Comité exécutif ont lieu soit tous les deux mois sur convocation du Président, soit sur demande d'au moins quatre de ses membres ayant le droit de vote (membres élus par le Congrès)¹⁵. Le Président convoque le Comité exécutif dans un délai de deux semaines avant la réunion. Le quorum requis à la prise de

¹¹ Article 21 des statuts de l'UEFA 2016.

¹² Article 22, 1° des statuts de l'UEFA 2016.

¹³ Article 23 des statuts de l'UEFA 2016.

¹⁴ Article 24 des statuts de l'UEFA 2016.

¹⁵ Article 27, 2° des statuts de l'UEFA 2016.

décisions est atteint lorsque la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents.

Lors des séances et prises de décisions concernant l'une des associations ou l'un des clubs membres, lorsqu'un des représentants appartient à celle-ci ou celui-ci, il ne peut y participer.

Les décisions prises par le Comité exécutif entrent en vigueur de façon immédiate sauf disposition contraire.¹⁶ Les décisions sont prises à la majorité simple¹⁷ à l'exception des suspensions de l'un de ses membres ou de l'un des membres d'un autre organe où le quorum requis est alors de trois-quarts des voix. Le Comité exécutif possède aussi la capacité de destituer un membre d'une commission.¹⁸

3. Le Président

Actuellement, le Président de l'UEFA l'est par intérim depuis la démission de Michel PLATINI, le 9 mai dernier. C'est Angel Mari VILLAR qui assume cette fonction jusqu'à la prochaine élection qui aura lieu le 14 septembre prochain, lors d'un Congrès extraordinaire.

Michel PLATINI, tout juste démissionnaire de sa fonction présidentielle, a d'abord été membre du Comité Exécutif. Il a été ensuite élu Président le 26 janvier 2007, lors du trente-et-unième Congrès ordinaire. Il était le sixième Président de l'UEFA. Réélu à deux reprises, il a également été le Vice-Président de la FIFA.¹⁹

Accusé de corruption, d'abus de position, de conflit d'intérêts et de gestion déloyale, Michel PLATINI s'est vu condamné avec application immédiate à une suspension de huit ans par le comité d'éthique de la FIFA d'exercer toute activité liée au football. Il fit appel de cette décision auprès de la commission des recours de la FIFA qui réduisit sa suspension à six ans. Estimant qu'il n'avait rien à se reprocher, Michel PLATINI a saisi le Tribunal Arbitral du Sport qui s'est prononcé début mai et a réduit la suspension à quatre ans.

¹⁶ Article 26 des statuts de l'UEFA 2016.

¹⁷ Article 27 des statuts de l'UEFA 2016.

¹⁸ Article 28 des statuts de l'UEFA 2016.

¹⁹ <http://fr.uefa.org/about-uefa/president/index.html>.

Malgré le fait que beaucoup de monde au sein du football européen et international souhaitait voir Michel PLATINI suspendu et organiser l'élection d'un nouveau Président, l'UEFA a toujours soutenu son Président et candidat à la présidence de la FIFA.

Si aujourd'hui Michel PLATINI est suspendu de toute activité liée au football, l'UEFA et plus particulièrement le Comité exécutif ne souhaitaient pas organiser une élection à la présidence tant que le Tribunal Arbitral du Sport n'avait pas rendu son verdict.

Élu par le congrès²⁰, le Président est le représentant de l'UEFA. Il dirige les Congrès et les séances du Comité exécutif. Sa voix est prépondérante en cas de partage lors d'un vote.²¹

4. Organes de juridiction

Il existe trois organes de juridictions au sein de l'UEFA:

- i. les instances disciplinaires de l'UEFA;
- ii. les inspecteurs d'éthique et de discipline;
- iii. l'instance de contrôle financier des clubs.

Les différents membres de ces organes de juridiction doivent être indépendants et ne peuvent faire partie d'aucun autre organe et d'aucune autre commission. Ils sont élus par le Comité exécutif pour un mandat de quatre ans, sur proposition des associations membres, à l'exception des mandataires de l'instance de contrôle financier des clubs qui ne sont pas élus sur proposition des membres.²²

Ces juridictions feront l'objet d'une analyse plus détaillée au point C du titre trois de ce même chapitre.

²⁰ Article 13 des statuts de l'UEFA 2016.

²¹ Article 29 des statuts de l'UEFA 2016.

²² Article 32 des statuts de l'UEFA 2016.

i. LES INSTANCES DISCIPLINAIRES DE L'UEFA

Parmi ces instances, on retrouve:

- l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline

Composée de dix membres dont un Président, elle statue sur les problèmes disciplinaires ayant lieu sur le terrain ou en dehors pour autant qu'ils rentrent dans sa compétence, ainsi que sur toutes les questions dont les matières lui sont confiées par les statuts ou règlements du Comité exécutif.²³ Elle prend également des décisions en matière de qualification pour une compétition de l'UEFA (joueurs et clubs) et, dans des cas urgents, le Président peut transmettre ce dossier à l'instance d'appel pour qu'elle statue. Le Président possède la capacité de juger seul lorsque la sanction est un avertissement, une réprimande ou encore une amende inférieure à vingt-cinq mille euros.²⁴

- l'instance d'appel

Composée de douze membres, dont un Président et deux vice-Présidents, elle prend ses décisions en présence de trois de ceux-ci, sauf exceptions prévues dans le règlement disciplinaire de l'UEFA. Elle est compétente en appel des décisions prises par l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline, mais également lorsqu'elle est saisie directement pour des circonstances urgentes soumises par le Président de l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline.²⁵

ii. LES INSPECTEURS D'ÉTHIQUE ET DE DISCIPLINE

Les inspecteurs sont nommés par le Comité exécutif. L'un d'eux est désigné inspecteur chef. Ces inspecteurs sont les représentants de l'UEFA dans les procédures devant l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'instance d'appel.²⁶

²³ Article 33 des statuts de l'UEFA 2016.

²⁴ <http://fr.uefa.org/disciplinary/disciplinary-cases/index.html>, <http://fr.uefa.org/disciplinary/disciplinary-cases/control-and-disciplinary-body/index.html>.

²⁵ Article 34 des statuts de l'UEFA 2016 et article 25 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

²⁶ Article 34bis des statuts de l'UEFA 2016.

iii. INSTANCE DE CONTRÔLE FINANCIER DES CLUBS

Le Comité exécutif détermine le nombre nécessaire de membres pour l'instance de contrôle financier des clubs. Cette instance se compose d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Elle est compétente pour statuer en présence d'au moins trois de ses membres sur des questions prévues par les règlements adoptés par le Comité exécutif, sauf exceptions prévues dans ces mêmes règlements.

5. Conseil stratégique du football professionnel (CSFP)

Le CSFP se compose des principaux acteurs du football européen tels que l'UEFA, les ligues, les clubs et les joueurs, tous représentés par des groupes reconnus par l'UEFA.

On retrouve comme groupes, en accord avec l'article 3bis des Statuts de l'UEFA:

- l'European Professional Football Leagues;
- l'European Club Association;
- la Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels.

L'intérêt d'un tel conseil est d'améliorer la collaboration entre les différents acteurs du football européen. Il traite également des problèmes relatifs au dialogue social, des questions liées aux interclubs européens et du calendrier des ligues. Ce conseil influence fortement les décisions prises par le Comité exécutif.²⁷

6. Les commissions et panels

Il y a dix-neuf commissions au sein de l'UEFA; celles-ci se retrouvent à l'article 35bis des statuts. En principe présidées par un membre du Comité exécutif, sauf décision contraire de celui-ci, elles traitent de sujets allant de l'arbitrage, des médias, jusqu'aux statuts des agents de joueurs. Ces différentes commissions rendent des avis, des recommandations et des propositions au Comité exécutif.²⁸

²⁷ Article 35 des statuts de l'UEFA 2016.

²⁸ Article 36, 37 des statuts de l'UEFA 2016.

Il existe également au sein de l'UEFA des panels d'experts ou des groupes de travail créés par le Comité exécutif.²⁹

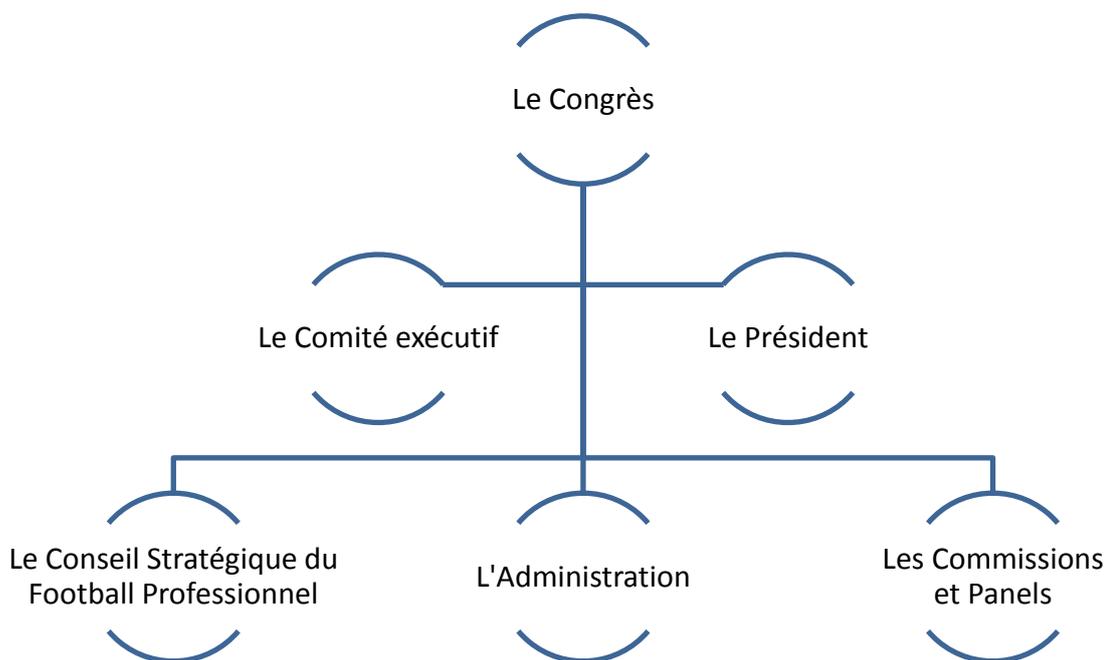
7. L'Administration

Sous la supervision du Secrétaire général, l'Administration exécute les affaires courantes telles que la mise en œuvre des décisions prises lors des Congrès ou par le Comité exécutif, voire par le Président de l'UEFA.

Elle prépare également le Congrès ainsi que les séances des commissions et du Comité exécutif et rédige les procès-verbaux de celles-ci. Elle est en charge de l'exécution des activités opérationnelles et de la relation publique ainsi que de la tenue de la comptabilité.³⁰

Le fait d'attribuer les relations publiques à l'Administration est assez paradoxal étant donné que le Président est le représentant et la face visible de l'UEFA.

8. Organigramme



²⁹ Article 38 des statuts de l'UEFA 2016.

³⁰ Article 39, 40 des statuts de l'UEFA 2016.

TITRE 2: COMPETENCE REGLEMENTAIRE DE L'UEFA

A. Compétence réglementaire des fédérations internationales sportives³¹

Les fédérations internationales sportives comme la FIFA sont établies sous la forme d'associations, leur donnant ainsi une personnalité juridique. Elles sont dès lors soumises au droit étatique et supra-étatique, selon les pays où leur siège social est établi.

La première fédération internationale à avoir vu le jour en 1892 est la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron. Si les fédérations internationales sportives sont apparues, c'est dans le but de réglementer les différents sports et unifier ceux-ci.

Les premiers règlements en matière de sport ont été établis avec l'objectif de codifier les règles de jeux. En effet, les différents sports se sont développés de manières individuelles et isolées, ce qui avait pour conséquence que l'on pratiquait de façons différentes un même sport à deux endroits différents, comme l'indiquait Maître Denis OSWALD:

"On rencontrait les mêmes difficultés dans le football, par exemple, car on ne jouait pas de la même manière à Oxford et à Cambridge, même si ces deux lieux ne sont pas très éloignés. Ainsi, avant de jouer un match entre leurs deux équipes, les capitaines des universités d'Oxford et Cambridge devaient se rencontrer pour s'entendre sur la grandeur du terrain, la largeur des buts et autres règles du jeu."

L'organisation d'une compétition internationale devenait dès lors compliquée.

La reconnaissance des fédérations sportives par leurs affiliés, associations et fédérations nationales a permis d'établir des règles communes à tous. Si le sport actuel est autant développé sur la scène internationale, c'est grâce aux fédérations internationales sportives.

³¹ Séminaire sur la justice sportive et droits de l'Homme, organisé par le COC et l'Institut International des droits de l'Homme de Strasbourg, discours de Monsieur Denis OSWALD, Strasbourg le 14/02/2013

Ces règles qui harmonisent les différents sports et permettent leur bon fonctionnement sont les règles de droit organique, droit qui, depuis lors, s'est développé de façon exponentielle.

La compétence réglementaire des fédérations internationales sportives paraît indispensable au bon fonctionnement du sport. Par ailleurs, ces fédérations bénéficient d'une certaine autonomie accordée volontairement par les Etats. Par exemple, en Belgique, nous ne connaissons pas de droit du sport. Cette autonomie est bien entendue limitée et ne permet en aucun cas d'aller à l'encontre du droit étatique, des principes généraux du droit et du droit international.

Dans le cas où l'une de ces règles viendrait à être contraire au droit ordinaire, les personnes concernées par celles-ci pourraient agir en justice. L'exemple le plus connu est sûrement l'arrêt BOSMAN où celui-ci s'est vu entendre raison par la Cour de Justice de la Communauté européenne, qui est devenue par la suite la Cour de Justice de l'Union européenne.

B. La compétence réglementaire de l'UEFA

Bien entendu, la fédération internationale qui m'intéresse pour ce travail est la FIFA. Association de droit Suisse dont le siège est établi à Zurich, elle est créée en 1904. Elle est l'instance dirigeante mondiale du football et la fédération internationale sportive la plus importante et la plus puissante. La FIFA est conçue selon le modèle classique d'une association dont les membres sont les associations nationales, comme l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association pour la Belgique.

Ces différentes associations sont rassemblées au sein des confédérations ad hoc. On trouve parmi elles l'UEFA.³² Pour revenir à la base de la création des fédérations internationales sportives, il faut savoir que les règles de jeu du football sont prises et modifiées par l'IFAB (International Football Association Board).³³

Pour faire partie de la FIFA, une association doit d'abord devenir membre d'une confédération et prévoir dans ses statuts qu'elle s'engage à respecter les différentes

³² Article 20 des statuts de la FIFA 2015.

³³ Article 6 des statuts de la FIFA 2015.

décisions et les règlements de la FIFA, ainsi que ceux de la confédération dont elle fait partie, sans oublier les lois du jeu.³⁴

En effet, l'article 10 des statuts de la FIFA laisse apparaître que les confédérations peuvent elles aussi prendre des règlements et donc disposer d'une compétence réglementaire.

L'article 20 des statuts de la FIFA confirme cela en son point 5:

"Les statuts et règlements des confédérations doivent être soumis à la FIFA pour approbation."

On remarque que les confédérations peuvent prendre des règlements mais qu'ils sont soumis à l'approbation de la FIFA qui exerce une tutelle sur les confédérations.

En ce qui concerne l'UEFA, comme dit précédemment, c'est le Comité exécutif qui adopte les règlements.

L'article 7bis des statuts de l'UEFA impose à ses membres le respect des statuts, des décisions et règlements de l'UEFA ainsi que des lois du jeu. L'article 7bis est un corolaire à l'article 10 des statuts de la FIFA.

Pour rappel, l'UEFA est composée de cinquante-quatre membres. Parmi eux, il y a d'abord les membres faisant partie d'un même continent, c'est-à-dire les associations qui sont établies en Europe. Sont également membres certaines associations ne se situant pas en Europe mais ne dépendant pas de l'association du continent dont elles font partie. Ceci constitue une exception qui doit obtenir l'accord de la FIFA. Nous pouvons citer comme exemple le Kazakhstan qui se situe au centre nord de l'Asie et qui pourtant fait partie de l'UEFA.

Le principe général veut qu'une seule association soit reconnue par pays mais comme à chaque principe général, il y a des exceptions. L'article 10 des statuts de la FIFA prévoit en ses alinéas 5 et 6:

³⁴ Article 10 des statuts de la FIFA 2015.

"5. Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme membre individuel de la FIFA.

6. Avec l'autorisation de l'association du pays dont elle dépend, une association d'une région n'ayant pas encore obtenu l'indépendance peut également demander l'admission à la FIFA."

Le Royaume-Uni est divisé comme suit au niveau des associations du football:

- The Football Association pour l'Angleterre;
- The Scottish Football Association pour l'Ecosse;
- The Football Association of Wales pour le Pays de Galles;
- The Irish Football Association pour l'Irlande du Nord.

Les membres de l'UEFA sont les associations suivantes:

 <u>Albanie</u>	 <u>Finlande</u>	 <u>Monténégro</u>
 <u>Allemagne</u>	 <u>France</u>	 <u>Norvège</u>
 <u>Andorre</u>	 <u>Géorgie</u>	 <u>Pays de Galles</u>
 <u>Angleterre</u>	 <u>Gibraltar</u>	 <u>Pays-Bas</u>
 <u>Arménie</u>	 <u>Grèce</u>	 <u>Pologne</u>
 <u>ARY de Macédoine</u>	 <u>Hongrie</u>	 <u>Portugal</u>
 <u>Autriche</u>	 <u>Îles Féroé</u>	 <u>République d'Irlande</u>
 <u>Azerbaïdjan</u>	 <u>Irlande du Nord</u>	 <u>République tchèque</u>
 <u>Belarus</u>	 <u>Islande</u>	 <u>Roumanie</u>
 <u>Belgique</u>	 <u>Israël</u>	 <u>Russie</u>
 <u>Bosnie-Herzégovine</u>	 <u>Italie</u>	 <u>Saint-Marin</u>
 <u>Bulgarie</u>	 <u>Kazakhstan</u>	 <u>Serbie</u>
 <u>Chypre</u>	 <u>Lettonie</u>	 <u>Slovaquie</u>
 <u>Croatie</u>	 <u>Liechtenstein</u>	 <u>Slovénie</u>
 <u>Danemark</u>	 <u>Lituanie</u>	 <u>Suède</u>
 <u>Écosse</u>	 <u>Luxembourg</u>	 <u>Turquie</u>
 <u>Espagne</u>	 <u>Malte</u>	 <u>Suisse</u>
 <u>Estonie</u>	 <u>Moldavie</u>	 <u>Ukraine</u>

C. Différentes règles sportives

Selon Maître OSWALD, on peut identifier six types différents de règles sportives trouvant également leur application dans le football.

1. Les règles statutaires

La FIFA, l'UEFA, les fédérations nationales, les clubs ... sont régis par des statuts structurant leurs organes, leur fonctionnement et leurs objectifs.

2. Les règles techniques

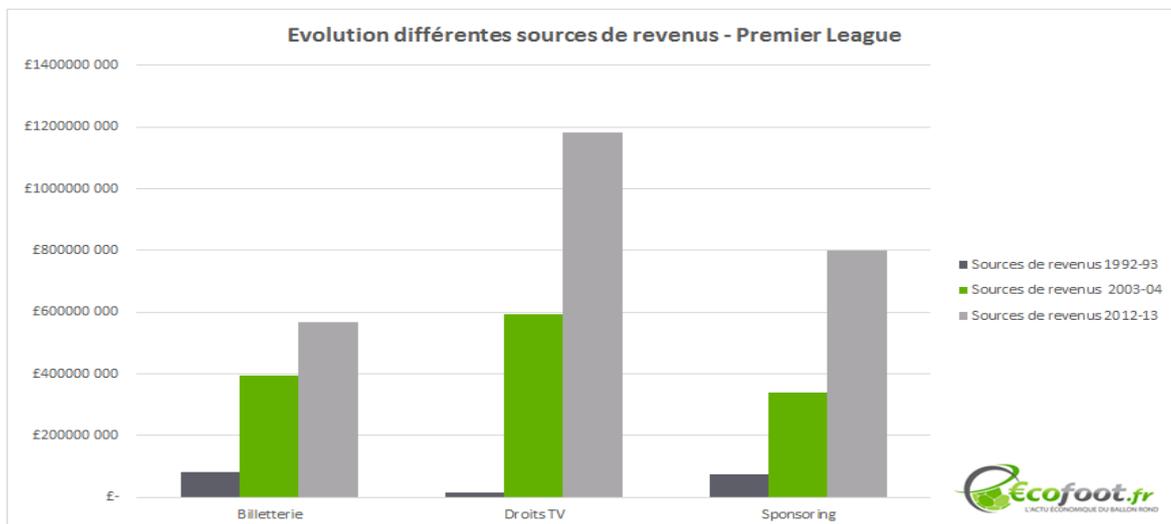
Il s'agit des lois de jeu qui permettent le bon développement du football, notamment sur la scène internationale. Elles ont aussi pour but de rendre les compétitions plus équitables et de réduire les risques d'atteinte à l'intégrité physique.

3. Les règles relatives à l'organisation des compétitions

Ces règles organisent les participations aux compétitions et établissent par exemple le nombre de joueurs qui doit être inscrit sur une feuille de match, le nombre d'équipes selon les championnats, le nombre de clubs pouvant accéder aux compétitions internationales, l'acceptation ou le refus d'un club à une compétition...

4. Les règles économiques

Ces règles régissent les aspects économiques et commerciaux. Ces secteurs sont en pleine expansion depuis plusieurs années dans le monde du sport et plus particulièrement du football. L'un des championnats marqués par ce boum économique autour du football est la "Premier League" (Angleterre). On peut observer sur le graphique de la page suivante les différences de revenus sur vingt ans, particulièrement marquées en matière de sponsoring et de droit TV.



<http://www.ecofoot.fr/wp-content/uploads/2014/09/evolution-ressources-premier-league.png>

Ces différences ne sont pas uniquement enregistrées dans le temps: elles sont également marquées géographiquement entre les différents championnats. Sur le tableau ci-dessous, on observe l'écart important qui subsiste entre les différents championnats pour les recettes des droits TV de 2013-2014.

REPARTO TELEVISIVO 2013-14 EN LAS PRINCIPALES LIGAS EUROPEAS									
ESPAÑA		INGLATERRA		BUNDESLIGA		ITALIA		FRANCIA	
Equipo	Millones €	Equipo	Millones €	Equipo	Millones €	Equipo	Millones €	Equipo	Millones €
1 Real Madrid	140	1 Liverpool	117	1 Bayern	36,9	1 Juventus	94	1 PSG	44,6
- Barcelona	140	2 Man. City	115,8	2 B. Dortmund	35,5	2 Inter	80,4	2 Marsella	41,8
3 Valencia	48	3 Chelsea	112,9	3 B. Leverkusen	33,6	3 Milán	77,9	3 Lyon	40,9
4 Atlético	42	4 Arsenal	111,4	4 Schalke	33,3	4 Roma	61,4	4 Lille	36,5
5 Sevilla	32	5 Tottenham	107,6	5 B. M'Gladbach	31,9	5 Nápoles	59,8	5 Burdeos	32,1
- Athletic	32	6 Man. United	106,9	6 Hannover	30,7	6 Lazio	49,8	6 Saint Etienne	31,9
- Villarreal	32	7 Everton	102	7 Wolfsburg	30,1	7 Fiorentina	44,4	7 Monaco	29,5
8 Betis	30	8 Newcastle	92,8	8 Mainz	29	8 Torino	35,5	8 Rennes	24
9 Espanyol	28	9 Southampton	92,3	9 Friburgo	28,1	9 Udinese	34,9	9 Toulouse	21,4
10 Real Sociedad	25	10 Stoke	90,8	10 Stuttgart	27,2	10 Parma	34,3	10 Lorient	21,7
- Málaga	25	11 Swansea	89	11 W. Bremen	26,2	- Sampdoria	34,3	11 Montpellier	21,4
- Getafe	25	12 West Ham	88,4	12 Hoffenheim	25,1	12 Genoa	33,3	12 Stade Reims	17,1
13 Osasuna	22	13 Crystal Palace	87,8	13 Hamburgo	24	13 Cagliari	30,9	13 Nantes	16,7
- Celta	22	14 Aston Villa	86,7	14 Nuremberg	22,9	14 Bolonia	30	14 Bastia	16,4
- Levante	22	15 Sunderland	86	15 E. Frankfurt	21,7	15 Catania	29,4	- Niza	16,4
16 Granada	18	16 Hull	80,4	16 Au rgo	20,5	16 Atalanta	29,1	16 Evian	16,3
- Elche	18	17 West Brom.	78,9	17 Hertha	19,3	17 Chievo	26	17 Valenciennes	15,5

<http://i.f1g.fr/media/ext/805x453/www.lefigaro.fr/medias/2015/02/10/PHOad85febcb142-11e4-8b73-d66db5c4f90e-805x453.jpg>

Les aspects économiques et commerciaux ne se résument pas qu'aux droits TV et sponsoring: sont aussi concernés les espaces publicitaires, les ventes de maillots, etc.

5. Les règles disciplinaires

Dans le but de faire respecter les règlements, il faut prévoir des juridictions qui sanctionnent les violations de ceux-ci. C'est ce qu'a fait l'UEFA en créant ses instances disciplinaires ainsi que l'instance de contrôle financier des clubs.

6. Les principes éthiques

L'article 2 b) des statuts de l'UEFA prévoit:

"de promouvoir le football en Europe dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans aucune discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion, la race ou sur toute autre raison;"

Ces valeurs, retrouvées également dans les statuts de la FIFA, imposent la prise de règles et règlements allant dans ce sens. Il y a notamment le règlement du fair-play de l'UEFA qui a pour but de promouvoir le fair-play et de récompenser les fédérations nationales faisant preuve du respect de celui-ci.

Il y a deux ans, les trois fédérations nationales se trouvant en haut du classement fair-play voyaient l'un de leurs clubs se qualifier pour une compétition européenne.³⁵ Cette récompense était non négligeable au vu des retombées financières de telles compétitions.

Aujourd'hui, la récompense est toute autre puisqu'il s'agit d'une prime offerte aux fédérations en vue d'être redistribuée aux clubs amateurs ou professionnels pour le financement de projets valorisant le fair-play et le respect.³⁶

D. Conflit entre les règles sportives et règles nationales

Au-delà de la supériorité hiérarchique du droit étatique et international sur les règles sportives, un même geste peut être sanctionné par la loi, mais aussi par les règles sportives.

³⁵ <http://fr.uefa.com/uefaeuropaleague/news/newsid=2244579.html>.

³⁶ Article 12.02 du règlement du fair-play de l'UEFA 2015.

Pour expliquer ceci, je vais faire part d'une expérience personnelle. Il y a quelques années, lors d'un match de football que je disputais, une bagarre générale a éclaté en fin de partie. Elle était telle que la police a dû être appelée ainsi qu'une ambulance. L'un des joueurs avait porté des coups dans le thorax d'un joueur de l'équipe adverse à l'aide de ses crampons. Inutile de dire qu'il y avait pas mal de dégâts (côtes cassées et froissées).

Le match fut arrêté et le rapport de l'arbitre mettait en cause le comportement d'une équipe. La fédération belge a suspendu celle-ci jusqu'en fin de saison car l'arbitre n'avait pu identifier la personne qui avait déclenché l'évènement.

Le joueur victime de ces coups et blessures a porté plainte contre les joueurs de l'équipe adverse mais l'affaire n'a pas donné suite vu la non-identification de l'auteur.

En plus de la suspension de l'équipe et vu la gravité des coups et blessures, la fédération a décidé d'astreindre le club adverse tant que l'auteur des faits ne se dénoncerait pas soit à la fédération, soit à la police.

Dans cet exemple, on voit donc bien qu'un même geste (coups et blessures) peut être sanctionné tant par les règles sportives que par les règles étatiques et pourtant le principe de *non bis in idem* ne s'applique pas.³⁷

³⁷ Séminaire sur la justice sportive et droit de l'Homme, organisé par le COC et l'Institut International des droits de l'Homme de Strasbourg, discours de Monsieur Denis OSWALD, Strasbourg, le 14/02/2013

TITRE 3: COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE L'UEFA

A. Introduction

La compétence juridictionnelle est la suite logique de la compétence réglementaire. Quel est l'intérêt de réaliser des règlements si lorsqu'on enfreint celui-ci, on ne peut sanctionner l'auteur des faits? Il est donc logique que les associations sportives créent des instances pouvant surveiller l'application de leurs règlements et statuts et que ces dernières puissent prendre des décisions.

L'UEFA, comme expliqué auparavant, possède trois organes de juridictions au sein desquels se trouvent trois instances: premièrement, l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline; deuxièmement, l'instance d'appel; et enfin, l'instance de contrôle financier des clubs. Seuls ces trois organes peuvent prendre des mesures disciplinaires.³⁸

B. Fondement de la compétence juridictionnelle de l'UEFA

C'est dans l'article 52 des statuts de l'UEFA que se trouve le fondement prévoyant des sanctions disciplinaires pour les comportements infractionnels aux lois du jeu, statuts, règlements, ...

L'UEFA prend des mesures disciplinaires à l'égard des associations, clubs et personnes physiques. Les articles 53 et 54 énoncent une liste de mesures disciplinaires, liste non-exhaustive car l'UEFA prévoit que d'autres mesures peuvent être prises dans les règlements adoptés par le Comité exécutif.

De plus, chaque mesure disciplinaire peut être assortie d'une obligation de travaux d'intérêt général en faveur du football. Cette obligation est complémentaire, elle ne peut être prise seule.

³⁸ Article 57 des statuts de l'UEFA.

<p style="text-align: center;">MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS³⁹</p>	<p style="text-align: center;">MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES PERSONNES PHYSIQUES⁴⁰</p>
<p><i>"a) la mise en garde,</i></p> <p><i>b) le blâme,</i></p> <p><i>c) l'amende,</i></p> <p><i>d) l'annulation de résultats de matches,</i></p> <p><i>e) la répétition de matches,</i></p> <p><i>f) la déduction de points,</i></p> <p><i>g) la déclaration de forfait,</i></p> <p><i>h) l'organisation de matches à huis clos,</i></p> <p><i>i) la suspension de stades,</i></p> <p><i>j) l'organisation de matches dans des pays tiers,</i></p> <p><i>k) la rétention de revenus provenant d'une compétition de l'UEFA,</i></p> <p><i>l) l'interdiction d'inscrire des nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA,</i></p>	<p><i>"a) la mise en garde,</i></p> <p><i>b) le blâme,</i></p> <p><i>c) l'amende,</i></p> <p><i>d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,</i></p> <p><i>e) la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,</i></p> <p><i>f) l'interdiction de toute activité relative au football,</i></p> <p><i>g) le retrait d'un titre ou d'un mérite."</i></p>

³⁹ Article 53 des statuts de l'UEFA.

⁴⁰ Article 54 des statuts de l'UEFA.

<p><i>m) une restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA,</i></p> <p><i>n) l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures,</i></p> <p><i>o) le retrait d'un titre ou d'un mérite,</i></p> <p><i>p) le retrait d'une licence."</i></p>	
--	--

Dans les différentes sanctions que l'on retrouve parmi ces deux articles, on peut identifier deux catégories.

i. Les sanctions à caractère financier:

Elles ont pour but, comme leur nom l'indique, de sanctionner les personnes physiques ou morales d'un point de vue financier, par une amende, par une rétention de revenus, mais aussi par les huis clos qui privent le club de ses revenus de billetterie.

Par exemple, le huis clos est une mesure souvent appliquée par les instances pour sanctionner le débordement des supporters d'un club. Outre l'aspect financier, cette mesure vise également à sanctionner et responsabiliser les supporters.

ii. Les sanctions à caractère sportif:

Elles sanctionnent d'un point de vue sportif avec notamment des sanctions comme la limitation de joueurs, des suspensions de joueurs, des retraits de titres ou encore des retraits de licences.

Comme exemples, on peut rappeler l'affaire des désignations d'arbitres dans le championnat italien (Calcio) et la rétrogradation de certains cadors en deuxième division (Juventus de Turin, Fiorentina, Lazio de Rome, ...).

Comme expliqué ci-avant, seuls trois organes peuvent prendre des mesures, mais en plus de celles-ci, ils peuvent également prononcer des directives afin de garantir l'exécution des sanctions dans le but de dicter un certain comportement à adopter.⁴¹

Ces directives et mesures sont cumulables⁴². Pour revenir à l'affaire du Calcio, la Juventus de Turin avait été reléguée, destituée de certains de ses titres et avait commencé la compétition avec un nombre négatif de points. Cette possibilité de cumuler rend les sanctions potentiellement plus lourdes.

C. Les instances juridictionnelles de l'UEFA

L'UEFA compte trois instances juridictionnelles qui sont régies par deux règlements distincts.

L'instance de contrôle, d'éthique et de discipline est régie par le règlement disciplinaire de l'UEFA. Ses décisions sont susceptibles de recours devant l'instance d'appel régie par ce même règlement. Elles sanctionnent les infractions de tous les règlements et statuts hormis le règlement d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier.

En revanche, l'instance de contrôle financier des clubs est régie par "*les règles de procédure régissant l'instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*" et sanctionne les comportements infractionnels du "*règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*".

Pour revenir aux statuts de l'UEFA, l'article 58 prévoit comme principe général que toutes les décisions prises par l'instance d'appel et l'instance de contrôle financier soient définitives.

⁴¹ Article 55 al.1 et 3 des statuts de l'UEFA.

⁴² Article 55 al.2 des statuts de l'UEFA.

Cependant, ces instances internes ne sont que des sujets de droit aux yeux des membres de l'UEFA et sont donc soumises aux juridictions des états. En conséquence, ces décisions "définitives" (voir-supra) ne le sont pas vraiment car elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction externe, comme un tribunal étatique ou un tribunal arbitral indépendant.⁴³

Au sein des statuts footballistiques, notamment dans ceux de l'UEFA, est prévu un tribunal arbitral indépendant comme juridiction d'appel aux décisions définitives. Il s'agit du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) situé à Lausanne en Suisse. Au sein de ses statuts, l'UEFA oblige les associations membres à reconnaître la compétence de celui-ci.⁴⁴

En résumé, il y a trois instances internes à l'UEFA qui prennent des décisions. Deux de celles-ci (voir-supra) les prennent en dernier ressort bien qu'il soit possible d'effectuer un recours vers une instance externe à l'UEFA.

1. Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'instance d'appel

Ces deux instances, régies par le règlement disciplinaire, sont compétentes pour se prononcer contre toutes les infractions liées au non-respect des règlements, statuts, directives ... à l'exception des infractions au règlement d'octroi de licence aux clubs et du fair-play financier, qui sont de l'unique compétence de l'instance de contrôle financier.

Lorsqu'une infraction relève à la fois de la compétence de l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline et de l'instance de contrôle financier des clubs, les Présidents de ces instances se mettent d'accord pour savoir laquelle sera compétente. En cas de désaccord, c'est au Président de l'instance d'appel que revient la charge de se prononcer sur la compétence.⁴⁵

⁴³ Séminaire sur la justice sportive et droit de l'Homme, organisé par le COC et l'Institut International des droits de l'Homme de Strasbourg, discours de Monsieur Denis OSWALD, Strasbourg, le 14/02/2013.

⁴⁴ Article 59 des statuts de l'UEFA.

⁴⁵ Article 2 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

Les parties soumises au règlement disciplinaire sont:

"a) toutes les associations membres et leurs officiels (c'est-à-dire toutes les personnes chargées par une association membre d'exercer une fonction);

b) tous les clubs et leurs officiels (c'est-à-dire toutes les personnes chargées par un club d'exercer une fonction);

c) tous les arbitres;

d) tous les joueurs;

e) toutes les personnes chargées par l'UEFA d'exercer une fonction.

Ces entités et ces personnes sont soumises de plein droit au pouvoir disciplinaire de l'UEFA. Elles reconnaissent et respectent les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA ainsi que les Lois du Jeu de l'International Football Association Board (IFAB).⁴⁶

Une procédure ne peut être engagée que contre ceux qui sont soumis au règlement le jour où ils commettent l'infraction.⁴⁷ Les instances, en vue de faire adopter un certain comportement aux différentes parties précitées, peuvent prendre des directives.⁴⁸

Parmi les différentes infractions énoncées dans le règlement disciplinaire, on retrouve des principes généraux de conduite, des comportements portant atteinte à l'intégrité des compétitions et de leurs matches, le dopage, le racisme et autres comportements discriminatoires, les infractions dues aux comportements des joueurs et officiels ainsi que l'attitude irrespectueuse des supporters. Ces infractions peuvent être sanctionnées par les mesures disciplinaires suivantes:⁴⁹

⁴⁶ Article 3 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

⁴⁷ Article 4 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

⁴⁸ Article 7 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

⁴⁹ Article 6 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

<p align="center">Pour les associations membres et les clubs</p>	<p align="center">Pour les personnes physiques</p>
<p><i>"a) la mise en garde,</i></p> <p><i>b) le blâme,</i></p> <p><i>c) l'amende,</i></p> <p><i>d) l'annulation du résultat d'un match,</i></p> <p><i>e) la répétition d'un match,</i></p> <p><i>f) la déduction de points (pour la compétition en cours et/ou pour une compétition future),</i></p> <p><i>g) la défaite par forfait,</i></p> <p><i>h) le match à huis clos,</i></p> <p><i>i) la fermeture partielle ou totale du stade,</i></p> <p><i>j) l'organisation d'un match dans un pays tiers,</i></p> <p><i>k) la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA,</i></p> <p><i>l) l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA,</i></p>	<p><i>"a) la mise en garde,</i></p> <p><i>b) le blâme,</i></p> <p><i>c) l'amende,</i></p> <p><i>d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,</i></p> <p><i>e) la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,</i></p> <p><i>f) l'interdiction d'exercer toute activité liée au football,</i></p> <p><i>g) le retrait d'un titre ou d'un mérite,</i></p> <p><i>h) le travail d'intérêt général en faveur du football."</i></p>

<p><i>m) la restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA,</i></p> <p><i>n) l'exclusion de la compétition en cours et/ou de futures compétitions,</i></p> <p><i>o) le retrait d'un titre ou d'un mérite,</i></p> <p><i>p) le retrait d'une licence,</i></p> <p><i>q) le travail d'intérêt général en faveur du football."</i></p>	
--	--

On constate qu'il s'agit là de mesures sensiblement identiques à celles prévues dans les statuts, néanmoins le travail d'intérêt général en faveur du football est une mesure et non un complément. Les amendes, dont le minimum est de cent euros, ne peuvent pas dépasser cent mille euros, sauf lorsqu'il ne s'agit pas d'une personne physique, la limite étant alors d'un million d'euros.

Comme prévu par les statuts, il est possible de combiner diverses mesures disciplinaires entre elles. Dans le cas où il y aurait des infractions multiples, il n'y a pas une addition des mesures disciplinaires: on prend la mesure qui correspond à l'infraction la plus grave.⁵⁰

La possibilité d'assortir ces mesures d'un sursis existe et peut être appliquée à toutes sauf pour le blâme, la mise en garde, l'interdiction d'exercer une activité liée au football et pour toutes les mesures concernant le trucage et la corruption.

⁵⁰ Article 18 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

Le délai d'épreuve assorti au sursis est d'au moins un an, pour un maximum de cinq ans. Lorsqu'une nouvelle infraction est commise durant ce délai, le sursis s'annule et la première mesure disciplinaire redevient effective. S'ajoute à celle-ci la ou les mesure(s) prise(s) pour la seconde infraction.⁵¹

Selon la nature de l'infraction, le délai de prescription varie. De manière générale, le délai de prescription est de cinq ans. Cependant, pour toutes les infractions commises en abord ou sur le terrain, le délai est d'un an. En matière de dopage, celui-ci est de huit ans. Le délai de prescription peut être interrompu par tout acte de procédure, et de cette interruption redémarre un nouveau délai.⁵²

Pour les infractions liées à la corruption et au trucage, l'UEFA ne prévoit pas de délai de prescription.

Nommés par le Comité exécutif, les inspecteurs d'éthique et de discipline, dont un inspecteur chef, représentent l'UEFA devant les deux instances. Ils peuvent, en outre, ouvrir une enquête disciplinaire, faire appel d'une décision et soutenir l'UEFA devant le TAS.

i. L'INSTANCE DE CONTRÔLE, D'ÉTHIQUE ET DE DISCIPLINE

Elle est composée de dix membres, dont un Président et deux vice-Présidents. Elle est habilitée à statuer s'il y a au moins trois membres présents. Néanmoins, le Président ou l'un de ses Vice-Présidents peut le faire seul dans certaines situations: tout d'abord, lorsqu'il y a urgence ou s'il s'agit d'un protêt; ensuite, lorsque l'infraction ne peut être sanctionnée que par un blâme, une mise en garde, une amende inférieure à vingt-cinq mille euros ou une suspension de trois matches.

Dans des cas d'urgence, le Président de l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline peut directement envoyer l'affaire à l'instance d'appel afin qu'une décision rapide soit prise.

⁵¹ Article 20 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

⁵² Article 10 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

L'ouverture d'une procédure a lieu:⁵³

"a) sur la base de rapports officiels;

b) en cas de protêt;

c) si des infractions tombant dans le champ d'application du présent règlement sont dénoncées;

d) sur requête du Comité exécutif, du Président ou du Secrétaire général de l'UEFA;

e) sur demande d'un inspecteur d'éthique et de discipline;

f) sur la base de documents reçus d'une autorité publique;

g) si une plainte a été déposée."

La particularité de la procédure devant l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline est qu'elle se fait par écrit. Cependant, si l'instance en estime le besoin et dans des circonstances particulières, elle peut décider de convoquer les parties pour une audience.

Les décisions de l'instance ne sont pas motivées; elle se contente de notifier aux parties leur dispositif. De plus, elle informe que si celles-ci ne demandent pas la décision motivée endéans les 5 jours qui suivent la notification, elle sera considérée comme ayant été acceptée par les parties, sera coulée en force de chose jugée et deviendra exécutoire.

⁵³ Article 48 du règlement disciplinaire de l'UEFA.

ii. L'INSTANCE D'APPEL

Elle se compose de la même manière que l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline, sauf qu'elle comporte deux membres supplémentaires. Ici, l'instance statue de façon générale à trois membres; mais ce nombre peut être élargi au besoin.

Elle statue sur les appels formulés contre les décisions de l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline et dans les matières urgentes confiées par le Président de celle-ci.

Il existe également une possibilité de statuer seul en instance d'appel pour le Président ou l'un de ses Vice-Présidents, en cas d'urgence et de protêt, d'amende inférieure à trente-cinq mille euros, d'une suspension inférieure à trois matches, en cas de demande conjointe ou d'une même requête de la part des parties et de l'inspecteur d'éthique et de discipline. Enfin, il peut statuer en juge unique lorsque l'appel est irrecevable.

Lorsqu'un appel est interjeté durant le délai entre la notification de la décision et la limite pour demander la motivation, on considère que l'appel est simplement une demande pour recevoir la décision motivée.

Le délai pour faire appel court à partir de la notification de la décision motivée. Dans les trois jours qui suivent sa notification, une déclaration d'intention de faire appel doit être transmise à l'administration de l'UEFA. Une fois cela fait, un document contenant les motivations de l'appel doit être rentré dans les cinq jours qui suivent la première limite, c'est-à-dire dans les huit jours après la notification de la décision motivée.

Exemple: le 10 mars, l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline prend une décision et en notifie le dispositif dans lequel elle sanctionne un joueur. Ce dernier a jusqu'au 15 mars pour demander la décision motivée, ce qu'il fait; il la reçoit le 14 mars. Il a donc trois jours pour faire une déclaration d'intention de faire appel. Le 16 mars, il rend cette déclaration, par conséquent il aura jusqu'au 22 mars pour envoyer ses motifs d'appel.

Pour que l'appel soit recevable, il doit être introduit dans les délais, et les mesures disciplinaires contestées ne doivent pas être un blâme ou une mise en garde, une suspension d'un match suite à une expulsion ou une sanction d'ordre.⁵⁴ Dans le cas contraire, le recours n'est pas recevable.

L'appel n'a pas d'effet suspensif automatique, il doit être demandé par requête motivée après la réception de la décision motivée. Contrairement à l'instance de contrôle, d'éthique et de discipline, la procédure d'appel peut être écrite ou orale.

La décision de l'instance d'appel confirme, modifie ou casse la décision initiale. Dans tous les cas, elle ne peut aggraver la situation de l'appelant.

2. Instance de contrôle financier des clubs⁵⁵

Elle est compétente pour vérifier si les différents bailleurs de licence (associations membres de l'UEFA gérant la procédure d'octroi de licence aux clubs) ont bien effectué leurs missions, que les bénéficiaires de la licence remplissent bien les critères du règlement régissant sa procédure d'octroi et qu'ils continuent à les respecter après l'avoir obtenue.

La surveillance des clubs et des exigences liées à celle-ci est effectuée par l'instance de contrôle financier des clubs. Dans le cas d'un non-respect des exigences, elle prend des mesures disciplinaires. Elle tranche également en matière d'admission des clubs dans les compétitions européennes.

Les membres de l'instance de contrôle financier des clubs sont élus par le Comité exécutif pour un mandat de quatre ans. Ils font partie soit de la chambre d'instruction, soit de la chambre de jugement. Ces membres peuvent être réélus.

Les membres sont indépendants et ne peuvent pas faire partie d'autres organes, instances ou commissions de l'UEFA, ni d'une association membre. Cette instance est dirigée par un Président.

⁵⁴ Sanction pour outrage aux instances disciplinaires.

⁵⁵ Article 3 à 9 des règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA 2015.

Dans le cas où un doute subsisterait quant à l'impartialité d'un des membres dans une affaire, celui-ci ne peut prendre part à celle-ci. Les membres doivent informer l'instance des éléments rentrant en conflit d'intérêt.

Comme déjà mentionné, l'instance de contrôle financier des clubs est divisée en deux parties, la chambre d'instruction et la chambre de jugement.

i. LA CHAMBRE D'INSTRUCTION⁵⁶

Composée d'un enquêteur principal, d'un suppléant et d'au moins deux membres, elle se charge de la surveillance des clubs et de la phase d'instruction.

C'est l'enquêteur principal qui dirige les opérations: il rassemble les preuves, établit les faits et décide de mener l'instruction lui-même ou de la confier à un autre membre. Celle-ci a lieu soit de manière automatique, soit sur demande.

Durant la procédure d'instruction, une audience peut être demandée par l'enquêteur principal ou par le défendeur. Un délai peut être fixé afin que le défendeur transmette des informations ou des compléments nécessaires à l'enquête dans un délai raisonnable. Tous les moyens de preuve sont acceptés et le défendeur a bien entendu accès à son dossier.

Lorsque l'instruction prend fin, quatre possibilités s'offrent à l'enquêteur:

- 1) Décider de classer l'affaire sans suite car il ne dispose pas d'assez d'éléments;
- 2) Conclure un accord de règlement avec le défendeur (un accord de règlement est un accord entre l'enquêteur principal et le défendeur afin de trouver une solution efficace mais aussi équitable sans aller devant la chambre de jugement);

⁵⁶ Article 12 à 18 des règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA 2015.

Le défendeur se verra alors assorti d'obligations et de mesures disciplinaires qu'il devra accomplir dans un délai fixé. Si celles-ci ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'enquêteur principal peut envoyer l'affaire à la chambre de jugement.

- 3) Appliquer des mesures disciplinaires limitées au blâme ou à une amende inférieure à cent mille euros avec l'accord du défendeur;
- 4) Envoyer l'affaire à la chambre de jugement. Sa décision comprend le résumé des faits ainsi que les preuves et motifs qui l'ont mené à prendre cette décision. L'enquêteur fait également part de son avis sur la décision que devrait prononcer la chambre de jugement.

L'enquêteur principal informe le défendeur de la décision par notification. Lorsque cette décision consiste en un accord de règlement ou en une mesure disciplinaire limitée, elle est publiée dans les cinq jours qui ont suivi la notification.

Cette décision peut, moyennant une requête motivée de la part du défendeur dans les deux jours qui suivent la notification de celle-ci, être modifiée afin que des données confidentielles ne soient pas divulguées.

Toutes les décisions prises, hormis celle de déférer l'affaire à la chambre de jugement, peuvent être réexaminées par cette même chambre lorsque le Président de l'instance de contrôle financier des clubs estime qu'il y a lieu de le faire dans les dix jours suivant la notification de la décision.

Les parties concernées ont elles aussi le droit de demander que la décision soit réexaminée mais seulement lorsque celle-ci est un règlement d'accord ou une mesure disciplinaire.

La chambre de jugement, lorsqu'elle réexamine la décision prise par l'enquêteur principal, ne regarde que l'appréciation de celui-ci. Elle décide ensuite de la confirmer, la casser, la modifier ou encore de renvoyer l'affaire à l'enquêteur principal.

Lorsqu'une affaire est apportée à la chambre de jugement, en plus des informations que doit transmettre l'enquêteur principal, un enquêteur rapporteur issu de la chambre d'instruction est désigné afin de présenter l'affaire.

ii. LA CHAMBRE DE JUGEMENT⁵⁷

Elle est compétente lorsqu'une affaire lui est portée par l'enquêteur principal ou, comme précisé précédemment, en cas de réexamen de la décision prise lors de l'instruction. Cette procédure est menée par le Président de l'instance de contrôle financier des clubs qui doit informer le défendeur de l'ouverture de celle-ci.

Le défendeur peut faire valoir ses observations écrites à la chambre de jugement dans un délai raisonnable. Lorsque cela est fait, il ne peut plus transmettre d'information à celle-ci, sauf si le Président l'autorise et s'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle.

Les audiences de plaidoiries ont lieu sur convocation du Président ou à la demande du défendeur. Celles-ci sont confidentielles: seuls le défendeur et ses conseillers ainsi que les personnes autorisées par le Président, telles que des associations membres et des clubs ayant un intérêt légitime, peuvent y assister. La chambre rend son jugement en présence d'au moins trois de ses membres dont le Président et ce, à la majorité simple.

Le jugement peut être de classer l'affaire, d'accepter ou de refuser l'admission d'un club à une compétition européenne, d'imposer des mesures disciplinaires, ou de casser, confirmer ou modifier la décision de l'enquêteur principal.

L'article 29 des règles de procédures régissant l'instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA prévoit comme mesures disciplinaires:

⁵⁷ Article 19 à 34 des règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA 2015.

– Dans le cas où il s'agit d'une personne morale:

"a) la mise en garde,

b) le blâme,

c) l'amende,

d) la déduction de points,

e) la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA,

f) l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs à des compétitions de l'UEFA,

g) une restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA, y compris une limitation financière des coûts globaux des prestations en faveur du personnel pour les joueurs inscrits sur la liste A aux fins des compétitions interclubs de l'UEFA;

h) la disqualification de compétitions en cours et/ou l'exclusion de compétitions à venir,

i) le retrait d'un titre ou d'un mérite."

– Dans le cas où il s'agit d'une personne physique:

"a) la mise en garde,

b) le blâme,

c) l'amende,

d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,

e) la suspension d'une fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,

f) l'interdiction d'exercer toute activité relative au football."

L'instance de contrôle financier des clubs possède moins de possibilités de mesures que les deux autres instances de l'UEFA. Comme toutes les mesures disciplinaires, elles peuvent être combinées ou assorties en totalité ou en partie d'un sursis. Leurs exécutions sont prescrites pour une durée de dix ans. Les poursuites, en revanche, sont prescrites pour une durée de cinq ans.

Une fois la décision prise, la chambre de jugement la publie cinq jours après l'avoir notifiée au défendeur. Elle peut être modifiée sur requête motivée du défendeur afin de ne pas dévoiler des informations confidentielles et personnelles.

Comme expliqué précédemment, les décisions prises par l'instance de contrôle financier des clubs ne sont pas susceptibles d'appel en interne, mais bien devant le Tribunal Arbitral du Sport

3. Le tribunal arbitral du sport (TAS)

Le TAS fut fondé en 1984. Les litiges internationaux en matière de sport se faisant de plus en plus importants, il était nécessaire de créer un Tribunal Arbitral indépendant spécialisé dans cette matière.

Au niveau du football européen, le TAS intervient dans trois situations:

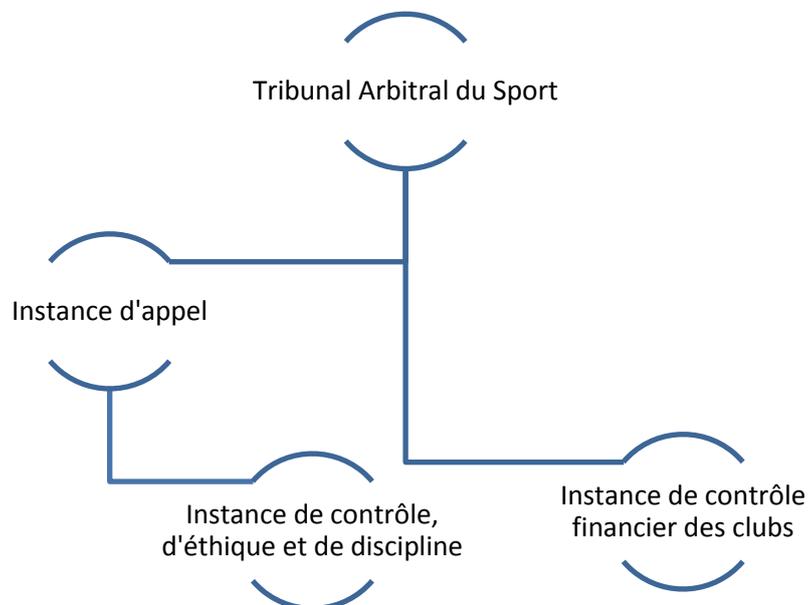
- i. Il peut intervenir lors de litiges nationaux. En effet, lors de litiges nationaux provenant des statuts et des règlements, le dernier ressort revient à un tribunal arbitral indépendant, qui est le plus généralement le TAS, excepté dans le cas d'une intervention d'un tribunal ordinaire.⁵⁸
- ii. Le TAS intervient au niveau des litiges européens. L'UEFA lui accorde la compétence exclusive pour traiter des litiges entre l'UEFA et les clubs, associations, ligue, joueurs, etc, si ces litiges ne sont pas du ressort des organes de juridictions de l'UEFA.

⁵⁸ Article 60 des statuts de l'UEFA.

Cette situation est paradoxale dans la mesure où l'UEFA accorde cette compétence seulement au TAS à l'exception d'autres tribunaux arbitraux indépendants ou tribunaux ordinaires. Cette compétence exclusive ne l'est donc pas vraiment.⁵⁹

- iii. Enfin, comme déjà évoqué auparavant, le TAS intervient comme tribunal d'appel aux décisions prises par l'instance d'appel et l'instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA. Son intervention n'a lieu que lorsque toutes les voies de recours à l'UEFA sont épuisées et ce, dans les dix jours de la réception de la décision de l'instance en dernier ressort.

4. Organigramme



D. Hiérarchie des justices externes

Même si le TAS se prononce en dernier ressort, il peut connaître des recours devant les tribunaux ordinaires comme le tribunal fédéral suisse, dont les décisions peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un recours devant la Cour de Justice de l'Union européenne. En d'autres termes, on constate que malgré l'apparence cloisonnée que

⁵⁹ Article 61 des statuts de l'UEFA.

donne l'UEFA avec ses juridictions internes, cette justice n'est pas fermée et protège au mieux les sportifs.⁶⁰

E. Analyse critique

L'UEFA, souvent décriée parce qu'elle s'estime compétente pour juger les affaires qui concernent ses membres, ne ferme pas la porte aux jugements extérieurs notamment grâce à l'intervention du Tribunal Arbitral du Sport.

Dans le cadre de cette analyse critique, je souhaiterais revenir sur la suspension de Michel PLATINI. Trainé dans la boue depuis plusieurs mois, il n'en reste pas moins l'un des plus grands acteurs du football européen. Je ne clame pas son innocence; mais il est vrai que cette affaire n'est pas claire.

Tout d'abord, après qu'il eut été condamné à huit ans, sa suspension a été revue à six puis à quatre ans. S'il y avait eu d'autres juridictions sportives à sa disposition, il aurait peut-être finalement réussi à ne pas être suspendu.

Ensuite, je pense que Michel PLATINI a été victime de sa relation avec Joseph BLATTER et, pour détruire tout ce que celui-ci avait mis en place et pour faire un exemple pour les prochains dirigeants, il fallait également condamner PLATINI.

Même si l'UEFA n'est pas parfaite, il me semble que son mode de fonctionnement est loin d'être médiocre. Ses compétences réglementaires et juridictionnelles sont des plus logiques.

Par contre, je ne suis pas d'accord de permettre d'aller vers des juridictions externes autres que le TAS. Qu'un règlement ou qu'une décision d'une instance juridictionnelle soit contesté lorsqu'il/elle est contraire au droit national ou international est compréhensible. Cependant, la contestation d'une décision d'une instance juridictionnelle de l'UEFA sur base d'un règlement de l'UEFA ne devrait pas, selon moi, être possible. Cela revient à dire que les décisions des instances de

⁶⁰ Séminaire sur la justice sportive et droit de l'Homme, organisé par le COC et l'Institut International des droits de l'Homme de Strasbourg, discours de Monsieur Denis OSWALD, Strasbourg, le 14/02/2013.

l'UEFA n'ont aucune valeur car elles peuvent être mises à néant par une autre juridiction.

CHAPITRE 2: L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS ET LE FAIR-PLAY FINANCIER

TITRE 1: CONTEXTE

A. ORIGINE

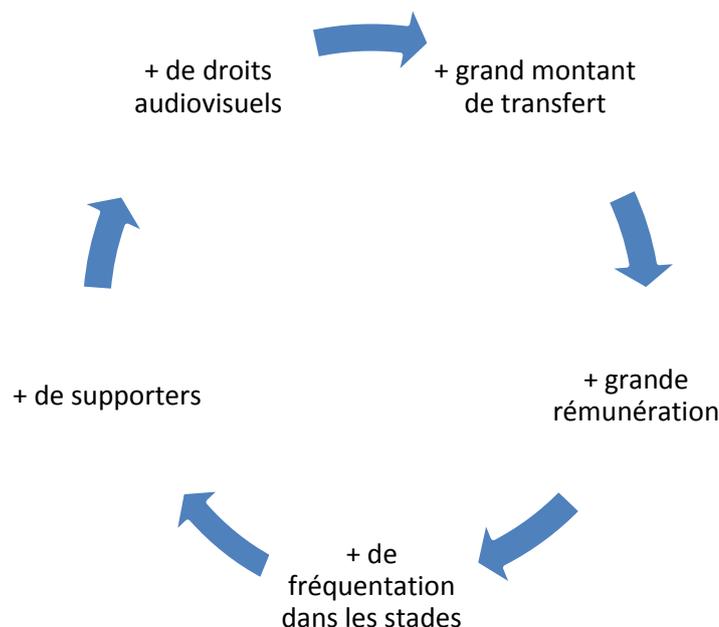
Pour trouver l'origine et les raisons de la création de ce règlement, il faut retourner un peu plus de vingt ans en arrière, lorsque Jean-Marc Bosman, joueur professionnel belge, est venu chambouler le monde du football européen.

Depuis l'Arrêt du 15 décembre 1995 (Arrêt Bosman) de la Cour de Justice de la Communauté européenne et de "*l'assimilation du sport professionnel à une activité économique soumise aux règles communautaires de la concurrence et du marché intérieur*"⁶¹, les transferts internationaux n'ont cessé de se multiplier. Les clubs se sont lancés dans une course folle pour acquérir les meilleurs joueurs.

Depuis le début des années 2000, les montants des transferts ne cessent d'augmenter, entraînant avec eux l'augmentation des salaires des joueurs car il était inconcevable de payer le transfert d'un joueur trente millions d'euros et de lui donner le même salaire qu'un autre.

Evidemment, ces investissements ont attiré les foules, les stades se sont remplis et les droits TV sont devenus de plus en plus importants. Le football européen venait d'entrer dans un cercle vicieux, schématisé ci-après.

⁶¹ Rapport sur le fair-play financier européen et son application au modèle économique des clubs de football professionnel français, page 12 à 15.



Tout allait bien dans le meilleur des mondes jusqu'au jour où les billetteries des stades affichèrent complet, que l'affluence des supporters ne put plus augmenter et que l'augmentation des droits TV ralentit. Les dépenses devenaient plus importantes que les recettes et les clubs s'endettaient mais il était trop tard pour faire marche arrière.

Sur la période de 2006 à 2010, les clubs professionnels de football européens ont enregistré une augmentation de leurs recettes, passant ainsi de neuf milliards à presque treize milliards d'euros. Malgré cette augmentation, liée notamment à la hausse des droits TV, les clubs dépensaient en moyenne septante pour cent de leurs revenus uniquement pour les frais de transferts et les salaires du personnel. Un tel ratio était insoutenable dans le temps, les dettes des clubs se sont alourdies et ont atteint en 2010 pour les clubs de première division la somme de 1,6 milliard.⁶²

Le championnat européen le plus touché par ce fléau était le championnat italien. A son apogée entre 1994 et 2008, ses clubs faisaient rêver le monde entier et allaient remporter plusieurs titres européens. L'argent qu'ils ont touché durant ces années sera investi dans leurs effectifs, laissant de côté l'aspect non-sportif. Les stades devenaient vétustes et n'attiraient plus autant de monde, la montée en puissance d'autres championnats se faisait ressentir, les recettes des clubs italiens

⁶² Rapport sur le fair-play financier européen et son application au modèle économique des clubs de football professionnel français, pages 12 à 15.

ne faisaient plus le poids. Par exemple, actuellement, les rentrées de billetteries en Italie sont trois à quatre fois moins importantes qu'en Angleterre

En une quinzaine d'années à peine, le football professionnel italien connut la disparition d'une centaine de clubs. Les économistes attribuent ce problème à la mauvaise gestion économique et parlent d'un mal structurel vu l'absence d'investissement dans les infrastructures et le marketing.

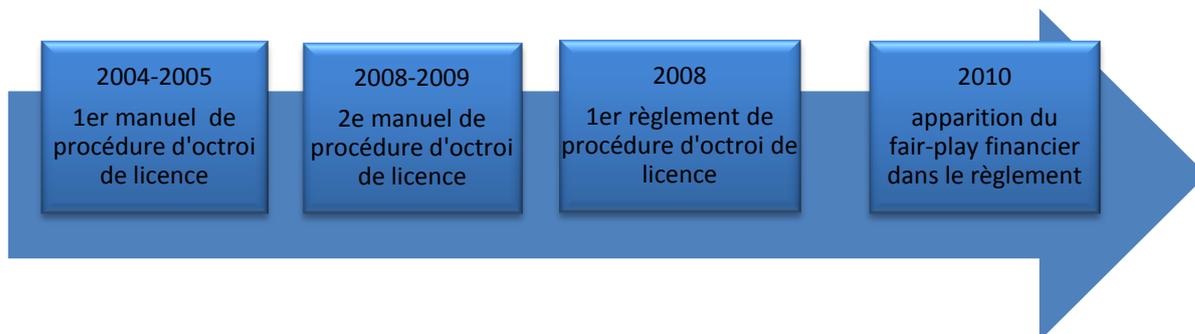
L'UEFA ne pouvait plus laisser les choses se dégrader de la sorte; c'est pourquoi en 2004 apparaît le système des licences aux clubs de l'UEFA. L'objectif est de contrôler la gestion des clubs de football européens.

La mise en route du contrôle de gestion des clubs s'est réalisée en deux parties.⁶³

- La première fut l'obligation d'obtenir une licence pour participer aux compétitions européennes. La simple qualification sportive liée au classement du club dans son championnat n'était plus suffisante: il fallait désormais obtenir une licence. Pour l'obtention de celle-ci, les clubs devaient respecter certains critères qui devinrent de plus en plus nombreux et pointus avec le temps. Parmi ceux-ci, l'un des plus contraignants fut le critère financier.
- La deuxième fut le fair-play financier. Les manuels de procédure de l'UEFA pour l'obtention de la licence faisaient part d'objectifs financiers mais sans pour autant contraindre les clubs qui ne les respectaient pas. Au fil du temps, l'UEFA donna des précisions et des détails concernant les objectifs financiers. Ce n'est qu'à partir de 2010 que l'on peut réellement parler de fair-play financier lié à une surveillance et à l'exigence d'un équilibre financier.

⁶³ Management du sport, marketing et gestion des clubs sportifs 4^e édition, édition Dunod par Gary TRIBOU, Nadine DERMIT, Candice WOJAK (2015).

D'un point de vue chronologique, on peut distinguer quatre grands moments dans le lancement du système d'octroi de licence aux clubs et du fair-play financier.



B. Le but de l'adoption de ce règlement

L'intervention de l'UEFA était plus que nécessaire. Elle est intervenue de façon progressive afin que les clubs se préparent à changer leur politique de gestion. En plus de l'aspect économique désastreux des clubs de football et de l'accumulation des dettes, l'UEFA est intervenue également pour régler l'aspect sportif.

En effet, la puissance financière de certains clubs a créé un déséquilibre sportif et a fait disparaître "la magie du sport". Le rapport entre les dépenses liées à l'effectif et les bons résultats est malheureusement flagrant. Plus il dépense de l'argent, plus un club possède de chances de gagner des titres. Ce rapport de force entre les clubs riches et les autres va créer une concurrence déloyale.

Même si on peut mentionner les exploits sportifs de certains clubs moins riches, comme Leicester City pour cette saison 2015-2016 ou encore Montpellier en 2012, c'est en majorité les clubs aux finances importantes qui remportent les titres. À contrario de Leicester City, on trouve le Paris Saint-Germain qui depuis qu'il est devenu l'un des clubs les plus riches au monde est l'un des meilleurs clubs européens et cela au préjudice de tout suspense dans le championnat français (Ligue 1).

Accepter que l'argent prenne le pas sur le sport revient à conforter la suprématie de certains clubs et à condamner les autres dans une fonction de faire-valoir. C'est pourquoi l'UEFA a voulu garantir une certaine équité en imposant un système de

gestion identique à tous les clubs de football européens. Ce système a pour axe le développement durable des clubs, en se basant sur l'investissement dans les infrastructures, les académies, plutôt que dans les transferts et la masse salariale.

C. A qui s'adresse-t-il?

Comme déjà énoncé, le règlement sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier s'applique aux clubs européens qualifiés pour une compétition européenne mais aussi à tous ceux qui prétendent à cette qualification. En d'autres termes, il est susceptible de s'adresser à tous les clubs européens.

Exemple: le championnat anglais (Premier League) est composé de vingt équipes. Parmi elles, au minimum douze vont prétendre à une qualification pour une compétition européenne. Et pourtant, seulement six seront qualifiés sur le plan sportif. Donc, même s'il n'y a que six places qualificatives, les douze vont faire la démarche pour obtenir leur licence.

Malgré le champ d'application restreint de ce règlement, il touche chaque année plus d'une centaine de clubs et, depuis son application, plus d'un quart des clubs affiliés à l'UEFA. De plus, les clubs sont également soumis à un octroi de licence dans leur championnat national. Cet octroi de licence reprend également des critères qui rentrent dans le champ d'application du règlement d'octroi de licence de l'UEFA.

Bien qu'il faille souligner l'effort de l'UEFA pour éviter que le sport ne sombre, elle ne pourra pas régler seule la situation. Pour que ce dispositif puisse s'appliquer à tous, il faudrait l'intervention des fédérations et ligues nationales pour contrôler l'ensemble de leurs membres indépendamment de toute compétition européenne.

La solution idéale serait de calquer les conditions d'octroi de licence aux clubs pour les compétitions européennes sur les règlements nationaux. Cependant, c'est une solution impossible car les différences entre championnats sont trop grandes. Dans le cas où cette mesure viendrait à être appliquée, il n'y aurait que quelques équipes belges qui composeraient notre championnat national. Il est déjà problématique d'obtenir la licence nationale pour une majorité des clubs en Belgique, par exemple le White Star.

TITRE 2: RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS ET LE FAIR-PLAY FINANCIER DE 2010

A. Introduction

Comme énoncé précédemment, les clubs, pour participer aux compétitions européennes, doivent obtenir une licence octroyée par le bailleur de licence, qui est une association membre de l'UEFA gérant la procédure d'octroi. Pour l'obtenir, les clubs doivent respecter certains critères minimums énumérés dans le règlement d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier.⁶⁴

B. Les objectifs

Le règlement vise deux types d'objectifs⁶⁵:

- Les objectifs sportifs liés à la promotion et l'amélioration du sport, à la bonne gestion de l'organisation, des infrastructures, au bon déroulement des compétitions européennes, ainsi qu'à la facilitation du benchmarking (étude comparative).
- Les objectifs du fair-play financier qui ont pour but d'améliorer le potentiel économique et la transparence financière des clubs, de protéger les créanciers des clubs, d'inciter les clubs à une rationalité dans leurs finances et à un fonctionnement sur base de leurs revenus propres, ainsi que d'assurer la pérennité des compétitions européennes.

C. Le bailleur de licence

Comme précisé dans l'introduction, les bailleurs de licence sont des associations membres de l'UEFA qui se chargent de l'octroi de licence aux clubs. Par associations

⁶⁴ Article 3 et 5 du règlement sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2010.

⁶⁵ Article 2 du règlement sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2010.

membres, il faut entendre les fédérations nationales. Ces fédérations nationales peuvent déléguer cette tâche à leurs ligues affiliées⁶⁶.

La différence entre une fédération nationale et sa ligue est que l'une est une association et l'autre n'est qu'une organisation interne subordonnée à celle-ci.⁶⁷ Par exemple, la France possède une fédération nationale et une ligue affiliée, respectivement la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP). Les compétences sont régies par une convention conclue entre ces deux acteurs. La LFP s'occupe exclusivement du football professionnel, c'est-à-dire de la première et de la deuxième division, ainsi que de la coupe nationale entre ces deux divisions.⁶⁸

Le bailleur de licence doit scinder son organisation en deux parties. L'une est l'administration d'octroi de licence, et l'autre l'organisation des instances décisionnelles.

- L'administration aide à l'élaboration et à la mise en œuvre ainsi qu'au bon développement de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs au niveau national. Elle assiste et assure le suivi des clubs bénéficiaires de la licence durant la saison où ils l'ont obtenue.

Elle est aussi le relais entre l'UEFA et les clubs bénéficiaires de la licence et les autres bailleurs de licence. Sans approfondir la composition de l'administration, il faut savoir que l'UEFA prévoit qu'au moins un comptable doit faire partie de cette administration.⁶⁹

- Les instances décisionnelles sont au nombre de deux, l'organe de première instance et l'instance d'appel. C'est l'organe de première instance qui décide d'octroyer ou de révoquer la licence d'un club. Les révocations ont lieu lorsque

⁶⁶ Article 5 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

⁶⁷ Définition n°4 des statuts de l'UEFA 2016.

⁶⁸ Article 2 de la convention entre la FFF et la LFP 2015-2016.

⁶⁹ Article 6 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

les conditions d'octroi ou obligations ne sont plus respectées, ainsi qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation du bénéficiaire de la licence.

L'instance d'appel est quant à elle compétente pour les appels dirigés contre les décisions de l'organe de première instance mais ne décide qu'en dernier ressort de l'octroi ou non de la licence.⁷⁰

D. Critères d'octroi de licence

La licence n'est octroyée que si le club demandeur répond à un certain nombre de critères. Ceux-ci sont évalués par le bailleur de licence sur base des documents fournis par le candidat. La licence expire à la fin de la saison pour laquelle elle a été octroyée.

Parmi les critères à respecter, on distingue cinq catégories:

1. Les critères sportifs;
2. Les critères d'infrastructures;
3. Les critères administratifs et liés aux personnels;
4. Les critères juridiques;
5. Les critères financiers.

Au sein même de ces catégories, on trouve deux sortes de critères: les critères obligatoires, dans le non-respect desquels la licence ne peut être obtenue, et les critères qui font l'objet d'une sanction lorsqu'ils ne sont pas respectés.

1. Les critères sportifs

Afin de respecter ces critères, les candidats à la licence doivent notamment rendre un programme de développement pour les jeunes qui comporte des obligations en matière d'infrastructures, de suivis médicaux, de formations... En supplément de ce

⁷⁰ Article 7 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

programme et pour favoriser le développement interne des joueurs, les candidats doivent accueillir un minimum de quatre équipes de jeunes.

Les candidats doivent également prendre soin de tous leurs joueurs par un suivi médical. Ces joueurs sont inscrits à l'UEFA dès qu'ils ont atteint l'âge de dix ans et une fois professionnels, ils doivent être liés par contrat au club candidat.

Le candidat à la licence doit, l'année qui précède sa demande, avoir assisté à une session consacrée à l'arbitrage et aux lois du jeu. Il doit aussi combattre le racisme et la discrimination au sein du football. Ces deux derniers critères ne sont pas obligatoires à l'obtention de la licence; mais ils font l'objet de sanctions en cas de non-respect.⁷¹

2. Critères d'infrastructure⁷²

Le candidat à la licence doit posséder des infrastructures adéquates. Il faut avant tout un stade lui permettant de disputer les matches de compétitions européennes. Le candidat doit également disposer d'installations d'entraînement durant toute l'année.

Il faut ajouter à cela un critère non-obligatoire qui impose des installations d'entraînement intérieures et extérieures.

3. Critères administratifs et liés aux personnels⁷³

Le candidat à la licence doit avoir à sa disposition obligatoirement:

- Un secrétariat;
- Un responsable administratif;
- Un responsable des finances;
- Un responsable des médias;
- Un médecin;

⁷¹ Article 17 à 23 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

⁷² Article 24 à 26 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

⁷³ Article 27 à 42 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

- Un physiothérapeute;
- Un responsable de la sécurité;
- Des stadiers (stewards);
- Un entraîneur principal de l'équipe première;
- Un entraîneur assistant de l'équipe première;
- Un responsable du programme de développement des jeunes.

Au niveau des postes non-obligatoires pour la licence, on trouve le responsable de l'encadrement des supporters et l'entraîneur des équipes juniors.

Si l'un de ces postes vient à être vacant au cours de la saison durant laquelle un club bénéficie de la licence, celui-ci a soixante jours pour trouver un remplaçant. Ce délai peut être prorogé de soixante jours si le poste est devenu vacant à la suite d'une maladie ou d'un accident. Ce critère est, lui aussi, non-obligatoire.

4. Critères juridiques⁷⁴

Pour obtenir leur licence, les clubs doivent remplir une déclaration relative à la participation aux compétitions européennes dans laquelle ils reconnaissent l'UEFA, la FIFA et leurs statuts, règlements... Ils doivent aussi transmettre une copie de leurs statuts et un extrait du registre public à l'UEFA.

5. Critères financiers⁷⁵

Le candidat à la licence doit fournir de nombreux documents au bailleur de licence pour pouvoir obtenir celle-ci. Il doit notamment fournir une description de sa structure juridique et mentionner toutes les informations concernant les éventuelles filiales, entités associées et toute autre entité exerçant un contrôle au sein du club.

Il faut aussi déterminer le périmètre reporting⁷⁶ car le candidat doit également rentrer les informations financières de certaines autres entités. Exemple: si le candidat

⁷⁴ Article 43 à 45 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

⁷⁵ Article 46 à 52 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

⁷⁶ Le périmètre reporting: "*est l'entité ou le regroupement d'entités pour laquelle/lesquelles les informations financières doivent être fournies*", article 46 du règlement de procédure d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2010.

possède une filiale, il doit en établir les états financiers et les transmettre au bailleur de licence.

Tout ce qui concerne la rémunération des joueurs, des frais et produits liés aux transferts des joueurs, ainsi que l'ensemble des recettes de la billetterie doivent se trouver dans les livres des comptes d'une entité se trouvant dans ce périmètre de reporting. On imagine mal qu'un club ne soit pas obligé de faire part de ces informations financières ou qu'il les disperse dans plusieurs entités pour ne pas dévoiler l'entièreté de ses comptes.

Le candidat doit soumettre au bailleur de licence les états financiers annuels composés:

- D'un bilan;
- D'un compte de résultat;
- D'un tableau des flux de trésorerie;
- Une annexe expliquant les méthodes comptables et autres notes explicatives;
- Un rapport financier de la direction.

Ces états financiers sont audités par un auditeur indépendant qui doit faire partie d'un organisme national de comptabilité qui, lui-même, doit faire partie de l'International Federation of Accountants. En cas d'absence d'un tel organisme, il faut faire appel à un auditeur étant autorisé par la législation nationale à les effectuer⁷⁷.

La date de clôture des comptes prévue par les statuts ne correspond pas toujours avec la date limite fixée au bailleur pour soumettre les décisions relatives à la licence de l'UEFA. De plus, cette clôture ne peut pas avoir lieu plus de six mois avant la date limite. Il est donc prévu que, dans une telle situation, le candidat soumette des états financiers supplémentaires.

Ces derniers rendent compte d'une période qui commence le lendemain de la clôture et se termine à une date qui précède de moins de six mois la date limite fixée.

⁷⁷ Un audit: "*Procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise, à s'en porter garant auprès des divers partenaires intéressés de la firme et, plus généralement, à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion*", définition du Larousse.

Exemple: la clôture des comptes se fait le 30 octobre 2011, or la limite fixée au bailleur est le 1 août de l'année 2012. Le club devra faire part de ses états financiers supplémentaires entre le 1^{er} novembre 2011 et au minimum le 1^{er} février 2012.

Les états financiers supplémentaires sont soumis à un examen limité ou à un audit. Ils sont composés de la même manière que les états financiers normaux, hormis le rapport de la direction qui n'est pas exigé.

Le candidat doit prouver qu'au 31 mars de l'année qui précède la saison pour laquelle il postule la licence, il n'a pas d'arriéré de paiement envers un autre club de football pour des montants liés aux transferts de joueurs intervenus avant le 31 décembre de l'année précédente.

Exemple: un club qualifié sportivement pour une compétition européenne qui aura lieu en 2011-2012 doit prouver qu'il n'a pas d'arriéré le 31 mars 2011 pour tout transfert de joueurs avant le 31 décembre 2010.

Le candidat rend un tableau des dettes de transferts au bailleur de licence comprenant l'identification des joueurs transférés, le nom de leur ancien club, le montant du transfert, les autres frais liés au transfert, la date de paiement et le montant déjà réglé. Le tableau comprend aussi le solde du montant de chaque transfert dû au 31 décembre et la date d'échéance du solde, ainsi que les dettes existantes au 31 mars.

Le tableau mentionne tout ce qui est dû par le candidat et ce même si le créancier n'a pas encore réclamé sa créance. Une fois ce tableau réalisé, il n'a plus qu'à être approuvé par la direction. Le tableau est un résumé des activités liées aux transferts de joueurs.

Le club ne peut avoir de dette de transfert au 31 mars qui précède la saison de licence pour les transferts ayant eu lieu avant le 31 décembre de l'année précédente. Il existe le même principe pour les arriérés de paiement envers les administrations fiscales et/ou sociales, ainsi que pour le personnel.

Le personnel comprend les joueurs mais aussi tous les employés administratifs, techniques, médicaux et les agents de sécurité. Ce personnel doit être recensé avant

le 31 décembre de l'année qui précède la saison de licence. Ce recensement doit contenir les mêmes informations que le tableau des transferts.

Au niveau de l'administration fiscale et sociale, les documents liés aux dettes de ces administrations doivent être soumis à un auditeur ou au bailleur de licence, et s'accompagner des documents justificatifs pour les dettes datant du 31 décembre de l'année précédente et pour tout ce qui est dû au 31 mars.

Au niveau financier il ne reste qu'un critère conditionnel. En effet, le candidat à la licence qui vient à franchir l'un des deux indicateurs suivants doit démontrer au bailleur de licence qu'il a la capacité de poursuivre son exploitation durant la saison de licence en soumettant des informations financières prévisionnelles, telles qu'un compte de résultat un tableau des flux de trésorerie et diverses notes explicatives.

- Le premier indicateur est une réserve émise par l'auditeur lors de sa mission quant à la capacité de poursuivre l'exploitation.
- Le deuxième est que les états financiers révèlent une détérioration du passif net par rapport au passif net de l'année précédente.

E. La surveillance des clubs⁷⁸

Les clubs bénéficiaires de la licence sont soumis à une surveillance par le panel de contrôle financier des clubs qui dirige celle-ci et réalise ou décide de réaliser des audits de conformités.

La procédure de la surveillance démarre dès que le bailleur de licence remet à l'UEFA la liste de ses décisions concernant les licences. Le panel de contrôle financier des clubs transmet aux bénéficiaires de la licence ainsi qu'au bailleur de licence de la documentation à remplir et à lui renvoyer.

Elle examine ensuite les documents des bénéficiaires de la licence déjà évalués et confirmés au préalable par le bailleur de licence. Si nécessaire, le panel de contrôle financier des clubs peut demander des informations complémentaires. Une fois cela réalisé, il rend sa décision.

⁷⁸ Article 53 à 56 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

Durant cette procédure, le bénéficiaire et le bailleur de licence collaborent avec le panel de contrôle financier des clubs afin qu'il puisse être en possession de toutes les pièces nécessaires pour prendre sa décision.

F. Exigences liées à la surveillance (fair-play financier)⁷⁹

Contrairement au champ d'application du règlement, celui des exigences liées à la surveillance ne concerne que les bénéficiaires de la licence qui sont qualifiés pour une compétition européenne.

Les bénéficiaires de la licence doivent respecter des exigences liées à la surveillance. Certains en sont cependant exemptés par le panel de contrôle financier: les bénéficiaires de la licence sur autorisation spéciale et les bénéficiaires qui démontrent que leurs revenus et dépenses déterminants ont été inférieurs à cinq millions d'euros durant les deux dernières années.

Les revenus dits déterminants sont: les recettes de billetterie, les droits de diffusion, le sponsoring, la publicité, les revenus commerciaux et d'autres exploitations, les montants des transferts sortants, la cession d'immobilisation corporelle et les revenus financiers. Ils ne comprennent pas les revenus non liés aux opérations footballistiques.

Les dépenses dites déterminantes sont: les coûts du personnel et autres frais d'exploitation, les amortissements, les coûts liés à l'acquisition de joueurs, les charges financières et les dividendes. Elles ne comprennent pas les pertes, les dépréciations et les frais de construction d'immobilisations corporelles, ainsi que les frais liés aux activités de développement des juniors et ne comprennent pas non plus les dépenses non liées aux opérations footballistiques.

La surveillance des clubs couvre trois périodes. La première s'achève lors de l'année civile au cours de laquelle les compétitions européennes débutent, la deuxième l'année qui la précède et la troisième l'année précédant cette dernière.

⁷⁹ Article 57 à 68 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

Exemple: pour la saison 2014/2015, la surveillance va couvrir la période de 2014 à 2012 comprise.

1. Exigences relatives à l'équilibre financier

Le résultat de l'équilibre financier s'obtient en faisant la différence entre les revenus déterminants et les dépenses déterminantes. Cet équilibre financier doit être calculé pour chaque période. Lorsque les revenus sont supérieurs aux dépenses, on parle d'un équilibre financier excédentaire et dans le cas contraire, on parle d'un équilibre financier déficitaire.

Dans le cadre de l'établissement de l'équilibre financier, on observe le résultat global, c'est-à-dire les résultats des équilibres financiers sur l'ensemble des trois périodes. Lorsque la somme du résultat global est supérieure ou égale à zéro, on parle d'un équilibre financier global excédentaire et dans le cas inverse, on parle d'un équilibre financier global déficitaire.

Si le résultat global est déficitaire, celui-ci peut être atténué en prenant en compte les éventuels résultats excédentaires des deux années antérieures à la période de surveillance.

Ce résultat global peut être déficitaire mais il ne peut excéder cinq millions de déficit, sauf dans le cas où le surplus de déficit est couvert par une contribution des actionnaires ou d'autres parties liées au bénéficiaire de la licence.

Pour que cette couverture soit prise en considération, la contribution doit avoir été versée, enregistrée et réalisée dans la période de surveillance ou avant la fin de l'année civile de la saison de licence. Ce surplus est limité et réduit d'année en année.

Pour les saisons 2013/2014 et 2014/2015, le surplus est limité à quarante-cinq millions d'euros. Pour les saisons 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018, il est limité à trente millions d'euros. Les limites des saisons suivantes se détermineront à l'avenir.

Le bénéficiaire de licence transmet au panel de contrôle financier des clubs les informations concernant les résultats de l'équilibre financier des deux années qui

précèdent la saison de licence, soit les informations de deux des trois périodes de la période de surveillance. Pour ce qui est de la dernière période correspondant à l'année où la compétition commence, les informations ne sont transmises que si l'un des indicateurs suivant est franchi:

- L'auditeur a fait part d'une réserve quant à la capacité de poursuivre l'exploitation lors de sa mission.
- Les états financiers de l'année précédant la saison de licence révèlent une détérioration du passif net par rapport au passif net des années antérieures.
- L'une des deux périodes précédentes présente un équilibre financier déficitaire.
- Le bénéficiaire est en arriéré de paiement envers d'autres clubs de football, son personnel, l'administration fiscale et/ou sociale.

Exemple: pour la saison 2014/2015, le bénéficiaire de la licence devra transmettre obligatoirement les résultats de l'équilibre financier pour la période de 2012 et 2013. Dans le cas où il franchit l'un des critères, il doit joindre le résultat de l'équilibre financier de 2014.

De plus, le panel de contrôle financier des clubs peut à n'importe quel moment demander des informations supplémentaires si les états financiers du bénéficiaire indiquent que la marge salariale du personnel dépasse septante pour cent des revenus, ou que ces états financiers font part d'un endettement net de plus de cent pour cent de ceux-ci.

On considère que l'exigence de l'équilibre financier est respectée si le bénéficiaire de licence présente un équilibre financier excédentaire pour les deux périodes antérieures à la période du début des compétitions européennes et qu'aucun des indicateurs cités ci-dessus n'est franchi.

Cependant, le fait de franchir l'un des indicateurs n'exclut pas directement le bénéficiaire de l'exigence de l'équilibre financier. En effet, on considère que le bénéficiaire respecte l'équilibre financier lorsqu'il présente un résultat global excédentaire ou un résultat global déficitaire ne dépassant pas les limites prévues pour la période de surveillance.

En revanche, le bénéficiaire ne répond pas à cette exigence lorsqu'il présente un résultat global déficitaire au-delà des limites et ce, même après une éventuelle réduction de celui-ci par les résultats excédentaires des deux années antérieures à la période de surveillance. Dès lors, le panel de contrôle financier des clubs transmet le cas aux organes de juridictions de l'UEFA qui prendront les mesures adéquates.

2. D'autres exigences liées à la surveillance

Ces exigences constituent un renforcement des critères financiers mais s'adressent exclusivement aux bénéficiaires de la licence qualifiés pour une compétition européenne et non aux candidats à celle-ci.

i. LES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES

Comme déjà expliqué auparavant, lorsque l'un des deux premiers indicateurs repris à la page précédente est franchi, il y a lieu de transmettre des informations prévisionnelles à son bailleur de licence. Dans le cadre des exigences liées à la surveillance, lorsque le bénéficiaire franchit l'un de ces deux critères, il envoie également les informations prévisionnelles au panel de contrôle financier des clubs.

S'il vient à franchir l'un des deux autres indicateurs, il doit transmettre de nouvelles informations financières prévisionnelles. Ces informations sont composées de la même manière que lorsqu'elles sont communiquées au bailleur de licence, mais un plan comprenant le calcul de l'équilibre financier de la période prévisionnelle doit y être ajouté.

ii. ARRIÉRÉS DE PAIEMENT ENVERS DES CLUBS DE FOOTBALL

Comme pour le critère financier, il faut apporter la preuve qu'il n'y a pas d'arriérés de paiement liés aux transferts de joueurs envers d'autres clubs. La différence se fait au niveau de la date prévue qui n'est pas dans ce cas le 31 mars, mais le 30 juin. Le bénéficiaire prépare également un tableau des dettes de transferts et transmet tous les transferts réalisés, y compris les prêts, même si les montants ne sont plus dus. Enfin, il communique les transferts qui ont donné lieu à des procédures juridiques et cela, peu importe la juridiction.

Si le bénéficiaire venait à franchir le dernier indicateur qui correspond aux arriérés de paiement, il devrait prouver qu'il n'a pas d'arriérés de paiement au 30 juin, mais bien au 30 septembre.

iii. ARRIÉRÉS DE PAIEMENT ENVERS LE PERSONNEL ET LES ADMINISTRATIONS

Les exigences sont ici semblables à celles liées aux arriérés de paiement envers les clubs de football; ce qui différencie cette exigence du critère financier est notamment la date, car il faut prouver qu'il n'y a pas d'arriérés antérieurs au 30 juin. Le club transmet aussi une déclaration comprenant ou non les arriérés de paiement et les détails de ceux-ci s'il y en a.

Si le bénéficiaire venait à franchir le dernier indicateur correspondant aux arriérés de paiement, il devrait prouver qu'il n'a pas d'arriérés de paiement antérieurs au 30 septembre de l'année de la licence.

iv. DISPOSITIONS COMMUNES

Le bénéficiaire est, bien entendu, dans l'obligation de prévenir le panel de contrôle financier des clubs dans le cas où un changement économique important viendrait à se produire au cours de la saison de licence.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les autres exigences liées à la surveillance, le panel de contrôle financier des clubs transmettrait le cas aux organes de juridictions de l'UEFA qui prendraient les mesures adéquates.

G. Dispositions transitoires

Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010 à l'exception des articles concernant le fair-play financier. Ces articles sont intervenus progressivement. Tout d'abord, les articles traitant des autres exigences liées à la surveillance le 1^{er} juin 2011 qui empêchent les clubs d'avoir des arriérés de paiement ont été introduits. Par la suite, les articles liés au respect d'un équilibre financier pour la saison 2013/2014

ne se basaient pas sur trois périodes comme le voulait le principe général, mais sur deux périodes, c'est-à-dire de 2013 à 2012 compris.⁸⁰

Si l'entrée en vigueur s'est effectuée de façon progressive, la limite déficitaire du résultat financier se réduisait similairement. On distingue d'ailleurs deux phases, la réduction à quarante-cinq millions d'euros puis à trente millions d'euros, l'objectif étant de le réduire à terme à cinq millions d'euros.

Cette mise en vigueur et cette réduction progressive ont permis aux clubs de se préparer à changer de fonctionnement en matière de financement et d'investissement. Une obligation d'atteindre l'équilibre financier recommandé (cinq millions d'euros de déficit) dès le début aurait mis des centaines de clubs en difficulté. L'équilibre financier ne veut pas dire qu'il faut être absolument excédentaire, car il ne faut pas oublier qu'un club de football est également une entreprise et que celle-ci peut se trouver en déficit; c'est pourquoi l'objectif final de l'UEFA est de réduire celui-ci à cinq millions.

L'objectif de l'équilibre financier n'est pas de limiter ni de freiner l'accroissement économique des clubs de football en limitant leurs dépenses, mais bien de les obliger à dynamiser leurs recettes.

Lorsqu'il y a un non-respect des critères, il n'y pas d'octroi de la licence, mais lorsqu'il n'y a pas de respect des exigences, le panel de contrôle des clubs doit transmettre l'affaire aux organes de juridictions. Celui qui surveille ne sanctionne pas.

⁸⁰ Article 74 et 59 al.2 du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier édition 2010.

TITRE 3: RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS ET LE FAIR-PLAY FINANCIER DE 2012

A. Introduction

A partir du règlement de 2010, la mise en place du FPF s'est réalisée de façon progressive et il n'est rentré totalement en vigueur qu'à partir de 2012, première période de surveillance.

Le règlement sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2012 ne diffère pas drastiquement de celui de 2010. Étant donné que l'entrée en vigueur du "fair-play financier" a eu lieu en 2012, il était nécessaire pour l'UEFA de détailler et revoir certaines mesures prévues en 2010.

B. Les différents changements

L'un des changements se situe au niveau des instances décisionnelles du bailleur de licence. Pour rappel, celui-ci possédait deux instances, un organe de première instance et une instance d'appel. Cette dernière, compétente pour les appels dirigés contre l'organe de première instance, ne tranchait que sur l'octroi ou non de la licence, laissant ainsi tomber les décisions en matière de révocation de licence. En 2012, l'UEFA a précisé que l'instance d'appel était désormais aussi compétente pour trancher en matière de révocation de licence.⁸¹

Au niveau de la révocation, le fait que le bénéficiaire de licence soit devenu insolvable ou qu'il soit tombé en liquidation n'était plus un critère suffisant pour que sa licence soit révoquée. Cependant, lors de sa candidature, si le candidat ou la société mère de celui-ci faisant partie du même périmètre de reporting venait à se trouver dans une situation dans laquelle il chercherait à se protéger de ses créanciers (faillite, procédures d'administration⁸²), il devait l'indiquer dans sa lettre d'affirmation adressée au bailleur.⁸³

⁸¹ Article 7 al.3 du règlement d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2012.

⁸² Procédures d'administration: procédures découlant des lois et des réglementations dont les objectifs sont de porter secours aux entités insolubles et de leur permettre de poursuivre leurs activités. Ce processus, qui constitue une alternative à la liquidation de l'entité, est souvent appelé "mise en

Avec le règlement de 2012, apparut le "standard de qualité". Ici, la contrainte ne s'appliquait pas aux clubs, mais bien au bailleur de licence. En effet, le "standard de qualité" était un document qui précisait certaines exigences que le bailleur devait respecter lors de la procédure d'octroi de licence mais aussi lorsqu'il en énonçait les éléments essentiels. Ceux-ci étaient notamment contrôlés et certifiés par un organisme indépendant.⁸⁴

Ce n'était pas la seule obligation que se voyait attribuer le bailleur de licence. En plus d'approuver le programme de développement des jeunes dont disposait le candidat de licence, le bailleur devait surveiller et évaluer sa mise en œuvre. L'obligation de posséder des équipes de jeunes au sein de son entité juridique ou d'un club affilié à celle-ci a été élargie à toute autre entité juridique, à partir du moment où elle était reprise dans le périmètre de reporting.⁸⁵

Enfin, le changement le plus important apporté par l'UEFA a été la création d'une nouvelle instance, l'instance de contrôle financier des clubs qui a remplacé le panel de contrôle financier des clubs. Plus qu'un simple changement de nom, celui qui surveillait les clubs était désormais également celui qui allait pouvoir les sanctionner. De plus, avant cela, lorsqu'une des exigences liées à la surveillance n'était pas remplie, le panel en informait les instances qui prenaient des mesures par rapport à leur règlement applicable, c'est-à-dire le règlement disciplinaire. Or, les sanctions qui y étaient prévues n'avaient pas été élaborées dans l'optique de sanctionner de telles infractions. L'UEFA a remédié à cela en donnant la compétence de sanctionner à l'instance de contrôle financier des clubs en vertu de ses règles de procédures et avec ses propres mesures disciplinaires.⁸⁶

Au niveau de la disposition transitoire, il n'y avait plus lieu pour l'UEFA de faire entrer ce règlement de façon progressive car il n'y avait que peu de changement avec ce

administration.". La gestion au quotidien des activités de l'entité mise en administration peut être confiée à l'administrateur au nom des créanciers.

⁸³ Article 14 al.4 du règlement d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2012.

⁸⁴ Article 9 al.1 du règlement d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2012.

⁸⁵ Article 18 al.1 du règlement d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2012.

⁸⁶ Article 68 et 72 du règlement d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2012.

qui avait été prévu initialement. C'est pourquoi il a été adopté par le Comité exécutif le 18 mai 2012 et est entré en vigueur le 1er juin de la même année.⁸⁷

C. Benchmarking 2012

Le règlement et le fair-play financier mis en place, il était temps de voir si des résultats positifs apparaissaient en analysant l'étude comparative de l'exercice de 2012.

Sur les dix années précédentes, quarante-quatre clubs dans vingt pays différents n'avaient pas pu prendre part aux compétitions européennes à cause de leur mauvaise gestion et du non-octroi de licence. Rien que pour la saison 2013/2014, sept clubs se sont vus refuser l'accès aux compétitions européennes. Par conséquent, d'autres clubs ont dû prendre leur place, mais ici encore, rien n'était joué car parmi les clubs remplaçants neuf d'entre eux n'avaient pas pu participer pour les mêmes raisons.

Les recettes des clubs de première division ont augmenté de plus de quarante pour cent entre 2007 et 2012 et ils ont enregistré la plus grosse augmentation en 2012 avec huit cents millions d'euros supplémentaires. Les salaires, en conséquence de l'augmentation des revenus, ont augmenté de cinquante-neuf pour cent entre 2007 et 2012.

Entre 2011 et 2012, les pertes des clubs ont diminué de près de six cents millions d'euros pour arriver à un résultat final de 1,1 milliard en 2012. Plus de la moitié des clubs ont présenté en 2012 un bilan positif.

Pour la saison 2013/2014, cinq-cent-cinquante-sept clubs ont demandé leur licence et quatre-vingt-deux pour cent d'entre eux l'ont obtenue. Pour les dix-huit pour cent restant, la raison principale du refus étaient les arriérés de paiement tant pour le personnel que pour les administrations.

⁸⁷ Article 74 du règlement d'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier de 2012.

TITRE 4: RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS ET LE FAIR-PLAY FINANCIER DE 2015

A. Introduction

Malgré le bon fonctionnement et le franc succès du règlement de 2012, avec des retards de paiement qui ont diminué de quatre-vingt pour cent et une dette des clubs de première division qui est passée d'1,6 milliard d'euros à quatre-cents millions, l'UEFA a souhaité à nouveau l'améliorer afin de le pérenniser. Pour cela, le règlement de 2015 a été élaboré en concertation avec l'association des clubs européens en tenant compte de la réalité économique européenne.

B. Les différents changements

Tout d'abord, des changements ont été apportés concernant l'octroi de licence aux clubs, avec une désignation d'un manager par le bailleur de licence qui dirigeait l'administration d'octroi de licence.

Le programme de développement des jeunes qui tenait à cœur à l'UEFA s'est renforcé de règlement en règlement. Dans celui-ci, l'UEFA a prévu en plus un programme de formation et un point sur l'intégrité, ainsi que le poste d'entraîneur d'équipe junior qui devenait par la même occasion un critère obligatoire.

Les critères liés à la structure juridique ainsi qu'au périmètre de reporting étaient eux aussi de plus en plus précis. Le candidat devait renvoyer un document qui contenait les informations sur sa structure juridique. Sur celui-ci devaient apparaître également les parties possédant au moins dix pour cent des actions du candidat, ainsi que les parties qui auraient une influence sur celui-ci. Au niveau du périmètre de reporting, il fallait inclure en plus les entités qui ne faisaient pas partie de la structure juridique mais qui généraient des recettes au candidat.

Les informations liées au résultat de l'équilibre financier relatif à la période à l'année de la saison de licence étaient transmises lorsque le candidat avait franchi l'un des quatre critères détaillés dans le règlement de 2012. L'UEFA a pris la décision de

supprimer le critère de l'arriéré de paiement mais de renforcer les dispositions prévues au niveau de la surveillance de ces arriérés.

Ces dispositions prévoyaient qu'il ne fallait aucun arriéré de paiement au 30 juin mais également au 30 septembre de l'année du commencement de la compétition européenne. Cela semblait logique quand on sait notamment que la période des transferts (mercato d'été) en Europe débute en juillet et se termine le 1^{er} septembre. Cette disposition permettait d'éviter qu'un club obtienne sa licence et passe la surveillance en ne montrant pas d'arriéré de paiement en juin, et ensuite dépense à outrance de l'argent pour son effectif. Cette disposition valait pour tous les arriérés de paiement tant pour les administrations, le personnel, que les arriérés liés au transfert d'un joueur.

En 2015, les bénéficiaires se sont trouvés dans la deuxième phase de l'application du règlement concernant le fair-play financier avec la possibilité pour leurs actionnaires de ne garantir que trente millions d'euros de déficit et non plus quarante-cinq millions d'euros.

Le plus gros changement de ce règlement a été la possibilité pour un bénéficiaire de licence de conclure directement un accord relatif à l'exigence de l'équilibre financier avec l'instance de contrôle financier des clubs. On parlait d'accord volontaire.

L'intérêt d'un accord volontaire était et est toujours que la surveillance ne s'effectue pas sur trois périodes mais sur quatre. La demande d'accord doit se faire avant le 31 décembre de l'année précédant la saison de la licence.

De plus, pour encourager à nouveau le développement des jeunes, l'UEFA a décidé d'exclure les dépenses consenties pour leur développement du calcul du résultat de l'équilibre financier.

Pour pouvoir demander cet accord, il fallait (et ces conditions sont toujours d'application):

- Etre bénéficiaire de la licence sans être qualifié sportivement à une compétition européenne. L'objectif est alors de préparer les saisons à venir et de permettre que la première période tende vers un résultat d'équilibre

financier déficitaire afin de pouvoir investir dans l'effectif et d'accroître les chances de qualification pour la saison suivante à une compétition européenne.

- Etre qualifié sportivement et avoir eu un résultat d'équilibre financier excédentaire pour la période qui précède la demande.
- Avoir subi un changement de propriétaire ou de contrôle important dans les 12 mois avant la fin du délai pour introduire la demande.

Il s'agit d'un système intéressant, dont les termes sont toujours les mêmes aujourd'hui, qui permet des investissements de la part des clubs sans avoir peur d'être sanctionnés lors de la première période pour un équilibre financier déficitaire. Cependant, les clubs sont contraints en contrepartie de remplir des obligations.

Ces dernières sont là pour évaluer la pérennité du club avec notamment l'obligation de rendre des informations prévisionnelles pour une durée de quatre ans. Il faut pareillement prouver que le club est capable de poursuivre son exploitation durant la période ajoutée aux trois périodes initiales prévues.

Afin de ne pas prendre trop de risques, l'UEFA demande qu'un engagement, par le biais d'un contrat, soit pris par un actionnaire ou une autre partie à garantir le versement d'une contribution qui équivaut au résultat prévisionnel global des quatre ans relatifs à l'équilibre financier.

Le contrat n'étant pas suffisant pour garantir le versement de cette contribution, l'UEFA impose de bloquer celle-ci ou d'obtenir une garantie d'une autre société si et seulement si celle-ci n'appartient pas au périmètre de reporting, car cela reviendrait à ce que le club lui-même se porte garant de sa propre dette.

La chambre d'instruction de l'instance de contrôle financier des clubs, à qui est confiée la tâche d'étudier les demandes d'accord, étudie aussi toute autre forme de garantie et peut l'accepter si elle l'estime satisfaisante.

Une fois l'accord conclu, les clubs collaborent avec l'administration de l'UEFA pour la transmission d'informations et des preuves du respect de cet accord. En cas de

violation de celui-ci, l'instance de contrôle financier des clubs peut prendre des mesures disciplinaires.

C. Commentaires

Les nouvelles dispositions, bien que visant le développement durable du football européen, semblent être un assouplissement. Volontaire ou non, le fait de permettre un accord, notamment dans le cadre d'un changement de propriétaire, encourage les riches investisseurs à racheter les clubs entraînant avec eux des dépenses colossales, comme l'ont fait auparavant le Paris Saint-Germain, Manchester City, l'AS Monaco, Chelsea ... Ces derniers, entravés depuis l'adoption du fair-play financier, pourront à nouveau, du moment où ils rentrent dans les conditions, dépenser des sommes astronomiques en demandant un accord et établir leur résultat global de l'équilibre financier sur quatre saisons.

De plus, le fait qu'un actionnaire puisse garantir le résultat de l'équilibre financier prévisionnel permet de dépasser la limite de trente millions lors de la procédure classique. C'est donc un moyen d'éviter cette contrainte et de permettre des investissements plus importants.

CHAPITRE 3: LE FAIR-PLAY FINANCIER EST-IL CONTRAIRE AU DROIT EUROPÉEN?

TITRE 1: LE SPORT DANS LE DROIT EUROPÉEN

A. Le sport dans le Traité de Lisbonne

Comme indiqué auparavant, les fédérations internationales sportives bénéficiaient d'une certaine liberté pour régir leurs règles. Certaines nations ont cependant pris l'initiative de créer un droit du sport, par exemple la France. Au niveau du droit européen, le sport a pris son application de façon progressive; mais c'est avec l'arrêt BOSMAN et ses conséquences que celui-ci est devenu une matière que l'Europe ne pouvait plus ignorer.

Depuis lors, tout ce qui a été mis en place pour contrôler et établir une équité dans les compétitions est venu se heurter au droit européen. Les règles européennes auxquelles les fédérations sportives étaient confrontées étaient le plus souvent celles sur la libre circulation des personnes et la libre concurrence.

Le sport, au sens littéral, même s'il n'était pas présent dans les textes législatifs, n'en était pas pour autant ignoré. En effet, il était indirectement influencé par d'autres règles telles que celles liées à la concurrence, l'audiovisuel, au marché économique...

Il a finalement fallu attendre le Traité de Lisbonne qui modifia l'article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 149 du Traité instituant la Communauté européenne) en y ajoutant le mot "sport".

"... L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative."

Le sport faisait donc désormais partie intégrante du droit européen et cela a permis de "mettre fin à l'insécurité juridique née du traitement jurisprudentiel

des phénomènes sportifs."⁸⁸ Les organisations sportives européennes comme l'UEFA ont donc pu bénéficier du soutien de l'Union européenne qui a ensuite pu mener une véritable politique sportive, surtout dans la promotion du sport.

B. Autres documents importants

Avant de décider d'intégrer le sport dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci avait déjà élaboré des rapports et études sur l'implication du sport.

1. Déclaration de Nice

Tout d'abord, la déclaration de Nice a souligné que malgré l'incompétence en matière sportive, l'Union européenne devait tenir compte de tout ce qui en découle, notamment la fonction sociale, culturelle et éducative. Cette déclaration a mis en avant l'ouverture au sport pour les handicapés et s'est aussi penchée sur le bénévolat dans les organisations sportives auxquelles elle a laissé une certaine autonomie. Elle promouvait la formation des jeunes.

L'aspect économique n'étant pas ignoré lors de cette déclaration, l'Union européenne a estimé qu'un même propriétaire de plusieurs clubs au sein d'une même compétition était enclin à toucher à l'équité sportive. Elle incitait également au partage d'une partie des bénéfices liés aux droits TV pour favoriser le développement des clubs.

2. Rapport Arnaut

Avant le Traité de Lisbonne, le projet d'un autre Traité dans lequel le sport apparaissait avait été rejeté en 2005 (Traité établissant une constitution pour l'Europe). Suite à ce rejet, différents ministres des sports d'états européens ont décidé de faire front commun pour qu'une étude soit menée. Cette étude comprenait deux parties: la première était une étude du sport européen dans sa globalité, la deuxième était exclusivement centrée sur le football européen afin de pointer du doigt ses problèmes et d'en faire un modèle de base par la suite. Ce rapport a mis en

⁸⁸ Florence Rangeon

exergue les instruments juridiques qui pourraient donner plus de stabilité au sport, tout en soutenant l'autonomie des fédérations sportives et en consolidant leur autorité.

3. Le Livre Blanc sur le sport

En 2007, la Commission européenne a présenté son Livre Blanc sur le sport qui avait pour objectif de répertorier les problèmes sportifs et d'établir une stratégie sur le rôle que pourrait avoir le sport au niveau européen, ainsi que de sensibiliser à l'importance de celui-ci dans la prise de décisions.

Ce rapport faisait part d'une limitation dans l'intervention de l'Europe au sein du secteur sportif, limite qui correspondait à la surveillance du respect des libertés fondamentales. Il renforçait, lui aussi, l'autonomie dont les fédérations devaient pouvoir jouir. Cependant, les fédérations sportives n'étaient pas satisfaites, estimant que cette autonomie était encore vague, et elles ont demandé à l'Union européenne de se prononcer sur l'indépendance des fédérations sportives tant au niveau de l'organisation que de la réglementation et de la promotion de leur sport.

TITRE 2: LE FAIR-PLAY FINANCIER ET LE DROIT EUROPEEN

A. Introduction

L'entrée en vigueur en 2012 du fair-play financier et les sanctions qui en ont découlé ont suscité de nombreuses contestations. Certains ont estimé que ces règles allaient à l'encontre du droit européen.

En 2013, Monsieur Daniel STRIANI, agent de joueurs, a porté plainte devant le Tribunal de première instance de Bruxelles car il estimait que le fair-play était contraire au droit européen. Seul en personne physique, mais accompagné par sa société au départ de la procédure, il a finalement été rejoint, par intervention volontaire, par dix-huit autres intervenants. Cette procédure a été engagée à l'encontre de l'UEFA mais également de l'URBSFA.

Les parties demanderesses souhaitaient voir l'annulation du fair-play financier, mais sachant que la procédure risquait d'être longue, elles ont voulu tout de même mettre des bâtons dans les roues de l'UEFA en demandant que soit suspendue la deuxième phase du fair-play financier, c'est-à-dire afin empêcher l'UEFA de descendre la limite d'endettement à trente millions d'euros.

Dans son jugement du 29 mai 2015, le Tribunal s'est déclaré territorialement incompétent pour le fond du litige mais s'est en revanche estimé compétent pour décider des mesures provisoires. Le Tribunal a été dans le sens des demandeurs en interdisant à l'UEFA d'appliquer la deuxième phase du fair-play financier; mais il a décidé dans un même temps de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne. La mesure provisoire sera d'application tant que celle-ci ne se sera pas prononcée.

L'UEFA a fait appel de cette décision, estimant que si le Tribunal s'était déclaré incompétent, il ne devait pas prendre de mesures provisoires. Cependant, en faisant appel, il a saisi la Cour d'appel qui devra se prononcer sur les mesures provisoires, mais aussi sur le fond du litige en application de l'article 1068 du code judiciaire belge. Ne s'agissant pas d'un appel concernant une mesure d'instruction, le fond du

litige ne sera pas renvoyé devant le Tribunal de première instance et le fond ne sera, par conséquent, analysé qu'une seule fois.

Entre-temps, la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu à la question préjudicielle. Elle a estimé que les règles du fair-play financier ne sont pas en contradiction avec le droit européen; rien d'étonnant quand on sait que l'UEFA a travaillé en collaboration avec les institutions européennes pour établir son règlement et est soutenue par Joaquin ALMUNIA, Vice-Président de la Commission européenne et Commissaire européen à la concurrence.

Étant donné que la Cour d'appel va devoir soulever le fond du litige et statuer sur les demandes initiales et sur la décision du TPI de Bruxelles (y compris sur le choix de poser une question préjudicielle à la CJUE), elle pourrait estimer qu'il n'y a pas lieu de poser cette question et donc ne pas tenir compte de la réponse de CJUE ou à l'inverse, établir une nouvelle question préjudicielle à celle-ci.

B. Fondement de la contestation

Le fair-play est contesté sur différents points: la restriction concurrentielle et l'entrave à la libre circulation des capitaux, des services et des travailleurs.

La restriction concurrentielle se fonde sur base des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils prévoient notamment que le fait de limiter l'investissement est incompatible avec le marché. De plus, cette restriction entraîne une situation inéquitable.

Tout d'abord, l'article 61 du règlement sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier inclut une limite d'endettement qui limite les investissements. Pour ce qui est de la situation inéquitable, comme vu au chapitre premier, certains revenus comme les droits TV varient selon les championnats, ce qui a pour conséquence que certains clubs touchent plus au vu de leurs championnats nationaux. Ils peuvent donc dépenser plus que les autres, ce qui nuit à la saine concurrence.

Pour reprendre l'exemple de la "Premier League" (Angleterre), les droits TV sont partagés de façon équitable entre tous les clubs du championnat. Les recettes qui

varient sont celles liées au mérite sportif ou encore celles liées au nombre de retransmissions live des clubs durant la saison 2015-2016.

Le dernier du championnat et reléguable en deuxième division (Aston Villa) touche dans son ensemble deux fois plus que le Paris-Saint Germain qui est champion de France. C'est à cause de cet écart que le fair-play financier est contesté au niveau de la concurrence, car comme les résultats sportifs sont fortement liés à la richesse du club, le rachat d'un club français par un riche actionnaire devient presque obligatoire pour espérer obtenir de bons résultats sur la scène internationale et essayer d'égaliser les clubs anglais.

	UK LIVE	EQUAL SHARE	FACILITY FEES	MERIT PAYMENT	OVERSEAS TV	CENTRAL COMMERCIAL	TOTAL PAYMENT
 LEICESTER CITY	15	21,924,800	12,521,698	24,848,100	29,415,848	4,509,152	93,219,598
 ARSENAL	27	21,924,800	21,496,762	23,605,695	29,415,848	4,509,152	100,952,257
 TOTTENHAM HOTSPUR	21	21,924,800	17,009,230	22,363,290	29,415,848	4,509,152	95,222,320
 MANCHESTER CITY	25	21,924,800	20,000,918	21,120,885	29,415,848	4,509,152	96,971,603
 MANCHESTER UNITED	26	21,924,800	20,748,840	19,878,480	29,415,848	4,509,152	96,477,120
 SOUTHAMPTON	12	21,924,800	10,277,932	18,636,075	29,415,848	4,509,152	84,763,807
 WEST HAM UNITED	15	21,924,800	12,521,698	17,393,670	29,415,848	4,509,152	85,765,168
 LIVERPOOL	23	21,924,800	18,505,074	16,151,265	29,415,848	4,509,152	90,506,139
 STOKE CITY	10	21,924,800	8,782,088	14,908,860	29,415,848	4,509,152	79,540,748
 CHELSEA	22	21,924,800	17,757,152	13,666,455	29,415,848	4,509,152	87,273,407
 EVERTON	18	21,924,800	14,765,464	12,424,050	29,415,848	4,509,152	83,039,314
 SWANSEA CITY	10	21,924,800	8,782,088	11,181,645	29,415,848	4,509,152	75,813,533
 WATFORD	10	21,924,800	8,782,088	9,939,240	29,415,848	4,509,152	74,571,128
 WEST BROMWICH ALBION	10	21,924,800	8,782,088	8,696,835	29,415,848	4,509,152	73,328,723
 CRYSTAL PALACE	10	21,924,800	8,782,088	7,454,430	29,415,848	4,509,152	72,086,318
 AFC BOURNEMOUTH	10	21,924,800	8,782,088	6,212,025	29,415,848	4,509,152	70,843,913
 SUNDERLAND	13	21,924,800	11,025,854	4,969,620	29,415,848	4,509,152	71,845,274
 NEWCASTLE UNITED	16	21,924,800	13,269,620	3,727,215	29,415,848	4,509,152	72,846,635
 NORWICH CITY	10	21,924,800	8,782,088	2,484,810	29,415,848	4,509,152	67,116,698
 ASTON VILLA	11	21,924,800	9,530,010	1,242,405	29,415,848	4,509,152	66,622,215
ALL FIGURES IN £		438,496,000	260,904,868	260,905,050	588,316,960	90,183,040	1,638,805,918

http://www.footmercato.net/premier-league/droits-tv-premier-league-arsenal-se-gave-cheque-record-pour-leicester_178689

En ce qui concerne l'entrave à la libre circulation des capitaux, services et travailleurs, elle se base sur les articles 45, 56 et 63 du Traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne, ainsi que les articles 15 et 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'apportent pas d'informations supplémentaires aux articles du TFUE.

La libre circulation des travailleurs, art. 45 du TFUE, est contestée dans le sens où les clubs sont limités dans les dépenses fixées pour l'acquisition d'un joueur ainsi que dans la rémunération de celui-ci.

La libre circulation des services, art. 56 du TFUE, est contestée car le fait de ne pas pouvoir travailler comme ils l'entendent sur le marché des transferts restreint l'activité des agents de joueurs.

La libre circulation des capitaux, art. 63 du TFUE, est liée à la capacité d'investissement des clubs, car ces derniers ne peuvent pas investir autant qu'ils le souhaitent.

La Cour de Justice de l'Union européenne, à qui la question préjudicielle était posée, a déclaré que la demande basée sur ces divers articles était irrecevable.

C. Commentaires

L'affaire STRIANI, toujours pendante, ne devrait pas aboutir aux demandes initiales. On imagine mal la Cour d'appel aller dans le sens contraire de la CJUE. Cependant, il est possible d'imaginer que cette affaire soit à l'origine de l'assouplissement du fair-play financier en 2015. Pour calmer les ardeurs et pour éviter d'autres poursuites à l'avenir, l'assouplissement était sans doute la meilleure des solutions.

Il est vrai que les règles de 2012 sur le fair-play financier semblent contraires au droit européen, et ce, même si elles avaient pour objectifs de permettre la pérennisation du football. La question préjudicielle déclarée irrecevable a rassuré l'UEFA, bien que la décision se soit basée sur la forme et non sur le contenu. Si une nouvelle question préjudicielle devait être posée dans les formes prévues, il n'y a aucune certitude que la réponse reste identique.

CONCLUSION

Durant ce travail, j'ai tenté d'expliquer ce qu'était l'UEFA, son origine, la façon dont elle est composée avec une attention particulière sur les instances. J'ai souhaité montrer d'où provenaient ses compétences réglementaire et juridictionnelle afin de pouvoir en venir à mon sujet principal: le fair-play financier.

La méthode que j'ai appliquée dans le cadre de ce développement a été de suivre la chronologie et de remplir, petit à petit, les cases manquantes. C'est pourquoi le règlement de 2010 a eu une place prépondérante, car la base de ce règlement a été conservée par la suite. J'ai ainsi pu suivre le fil des changements opérés au cours des années pour, au final, aboutir à une explication complète du règlement de 2015. Si je m'étais uniquement centré sur le règlement de 2015, les intentions de l'UEFA n'auraient pas été suffisamment exprimées.

En résumé, le fair-play est apparu pour contrer les dépenses démentielles et l'accroissement des dettes des clubs européens. Il s'est intégré de façon intelligente et progressive. Ce qui a nécessité le fair-play financier est l'apparition d'octroi de licence en 2004. Selon moi, dès le moment où l'UEFA a souhaité contrôler la gestion des clubs, c'était déjà dans le but de garantir l'équilibre financier de ceux-ci.

En 2010, l'équilibre financier a fait son apparition mais n'a été appliqué qu'en 2012. Il s'agissait du calcul des dépenses et recettes importantes sur base de trois périodes couvrant chacune une année civile. Ces règles ont instauré en même temps la limitation déficitaire maximale. Cette limitation, au fur et à mesure du temps, va se durcir pour atteindre l'objectif final de cinq millions d'euros de dettes maximum.

En 2012, avec l'entrée en vigueur du fair-play financier, il devenait indispensable de créer une instance qui s'occupe exclusivement de l'octroi de licence aux clubs et du fair-play financier. C'est pour cette raison qu'a été créée l'instance de contrôle financier des clubs.

Enfin, en 2015, l'UEFA a décidé de permettre au club de demander un régime de faveur sous le nom d'accord volontaire. Celui-ci permet désormais de calculer l'équilibre financier non plus sur trois périodes mais sur quatre, autorisant une

première période d'investissement plus importante sans pour autant être sanctionné. Cette disposition s'est accompagnée d'une possibilité de garantir, par le biais d'actionnaires ou de sociétés, une somme correspondant à l'équilibre financier global prévisionnel. Ceci permet évidemment de contourner la règle de la limitation de l'endettement.

Finalement, le travail s'est conclu en rappelant que ces règles du fair-play financier sont contestées et dites contraires au droit européen. Ce n'est pas la première fois que l'UEFA se retrouve devant des instances pour ce type de contestations et, pour le moment, la justice tend à lui donner raison.

Personnellement, travailler sur un tel sujet a été un plaisir, même si les affaires de corruption ainsi que la matière mouvante ne m'ont pas facilité la tâche. En commençant, j'étais déjà convaincu du bien-fondé de ces règles, et mes recherches ont conforté mon opinion.

Ce qui m'a particulièrement frappé lors de ce travail, c'était de voir à quel point l'UEFA était complexe, mais également à quel point son organisation rappelait celle d'un état.

À la question "le fair-play sauvera-t-il le football européen ?", je réponds par l'affirmative, même si les dernières modifications avec le règlement de 2015 sont, pour moi, une manière de se débarrasser des poursuites et des plaintes accusant le fair-play d'être contraire au droit européen. Cet assouplissement est à la fois positif dans son optique de permettre une saison d'investissement, et négatif dans le sens où les limites d'endettement, même garanties, peuvent être dépassées. Aujourd'hui, le football européen et le système d'octroi de licence mis en place font office de modèle de gestion financière pour beaucoup d'autres disciplines sportives.

Le prochain règlement est prévu pour 2018 et devrait descendre la limite de la procédure classique et limiter celle de l'accord volontaire. Ce qui pourrait s'avérer intéressant dans la démarche que poursuit l'UEFA en permettant l'investissement chez les jeunes serait de séparer les dettes liées aux transferts et aux salaires des joueurs de celles liées aux investissements d'infrastructures et de marketing.

Elle créerait ainsi deux limites d'endettement distinctes dont la somme ne peut être supérieure à dix millions. Ce système permettrait d'alterner les investissements pour une branche et puis pour l'autre.

En conclusion, bien que le sport actuel baigne dans l'argent, ce genre de mesure ne peut qu'être encouragé afin de retrouver un sport "sain". Pourquoi ne pas voir un jour le fair-play financier s'appliquer à un nombre croissant de disciplines sportives ?

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION INTERNATIONALE

- Traité (UE) n°326/01 sur le fonctionnement de l'Union Européenne du 25 mars 1957 version consolidée, art. 45, 46, 63, 101, 102, *J.O.U.E.*, C, du 26 octobre 2012.
- Charte (UE) n°326/02 du Parlement européen, du Conseil de la Commission, relatif aux droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 15 et 16, *J.O.U.E.*, C, du 26 octobre 2010.

STATUTS ET RÈGLEMENTS FIFA

- Statuts de la Fédération Internationale de Football Association du 1^{er} avril 2015, adoptés par le Congrès le 11 juin 2014.
- Règlement de la Fédération Internationale de Football Association du 1^{er} avril 2015, relatif au Statut et au Transfert des Joueurs, approuvé par le Comité exécutif le 19 décembre 2014.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'UEFA

- Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier Edition 2010 du 1^{er} juin 2010, adopté par le Comité exécutif de l'UEFA, le 27 mai 2010.
- Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier Edition 2012 du 1^{er} juin 2012, adopté par le Comité exécutif de l'UEFA, le 18 mai 2012.
- Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier Edition 2015 du 1^{er} juillet 2015, adopté par le Comité exécutif de l'UEFA, le 29 juin 2015.
- Règles de procédure régissant l'instance de contrôle financier des clubs Edition 2015 du 17 septembre 2015, adopté par le Comité exécutif de l'UEFA, le 17 septembre 2015.

- Règlement disciplinaire de l'UEFA, du 1^{er} juin 2014, adopté par le Comité exécutif de l'UEFA, le 13 mai 2014.
- Règlement d'organisation de l'UEFA, du 1^{er} juillet 2015, adopté par le Comité exécutif de l'UEFA, le 29 juin 2015.
- Règlement du fair-play de l'UEFA, du 1^{er} juillet 2015, adopté par le Comité exécutif de l'UEFA, le 29 juin 2015.
- Règlement de l'UEFA Champions League Cycle 2015-18, du 1^{er} mai 2015, adopté par le Comité exécutif de l'UEFA, le 23 mars 2015.
- Statuts de l'UEFA, Règlement général du Congrès de l'UEFA, Dispositions d'exécution des Statuts de L'UEFA, du 1^{er} mars 2016, adopté par le Congrès de l'UEFA, le 25 février.
- Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades, du 1^{er} mai 2010, adopté par le Comité exécutif de l'UEFA, le 24 mars.
- Convention entre la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnel (LFP) 2015-2016

JURISPRUDENCE

- CJUE, ordonnance de la neuvième chambre, du 16 juillet 2015, Affaire STRIANI, C-299/15 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62015CO0299>).
- TPI de Bruxelles, question préjudicielle, du 19 juin 2015, Affaire STRIANI, C-299/15 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62015CN0299>).
- CJCE, 15 décembre 1995, BOSMAN, C-415/93 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61993CJ0415&from=FR>)

DOCTRINE

Ouvrages

- LATTY, F., ROGGE, J., PELLET, A., *La lex sportiva, recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden-Boston, 2007, titre 2.
- BAGET, E., VAILEAU, D., ROGGE, J., *Management du sport, théories et pratiques*, Bruxelles, De Boeck Université.
- TRIBOU, G., DERMIT, N., WOJAK, C., *Management du sport, marketing et gestion des clubs sportifs*, Paris, DUNOD, 2015, 241-245 p.
- PATARD, A., *Le football business et ses dérives*, 2014, disponible en livre numérique sur <http://lefootbusinessetsesderives.over-blog.com/2014/09/crise-magouilles-et-politique-quand-le-business-prend-le-foot-en-otage.html>

Autres doctrines

- Conclusions d'appel, affaire STRIANI devant la Cour d'appel de Bruxelles, le 3 septembre 2015.
- OSWALD, Denis, 2013. Justice sportive et justice étatique. In: FRANCE. *Séminaire sur la justice sportive et les droits de l'Homme, Strasbourg, le 14 février 2013.* (disponible en ligne sur <https://www.coe.int/t/dg4/epas/Source/Sports-judiciary/OSTWALD.pdf>), consulté le 24 novembre.
- GIANFRANCO, R., "Le sport et le droit communautaire", l'Observateur de Bruxelles, n°62, septembre 2005.
- Commission Européenne, Communiqué de presse, "Aides d'État: MM. Almunia, vice-Président de la Commission, et PLATINI, Président de l'UEFA, confirment que les règles de loyauté financière dans le football professionnel sont en ligne avec les règles des aides d'État", mars 2012.
- FRANK, L., " indemnité de formation-restriction du principe européen de la libre circulation" (disponible en ligne sur http://www.profootball.lu/media/PDF_Clubs+et+BGL+Ligue/Indemnit%C3%A9+de+formation+2015+01+lynn+frank.pdf).

- DUTOIT, N., "Vers une meilleure réglementation des sports collectifs en Europe", le 8 octobre 2010 (disponible en ligne sur http://www.keller-dutoit.ch/2010_Reglementation_sports_collectifs.pdf).
- BRAILLARD, T., "Rapport d'information sur le fair-play financier européen et son application au modèle économique des clubs de football professionnel français", Paris, le 18 juin 2013, Commission des affaires culturelles et de l'éducation.
- RANGEON, F., « Traité de Lisbonne: Enjeux et conséquences pour le droit européen du sport », *JuriSPORT*, no 96, 2010, p. 34.

AUTRES

- HADDOUCHE, C., 2014. "L'Europe confirme la légalité du fair-play financier". *Le Figaro*, (disponible en ligne depuis le 21 mai 2014 sur: <http://sport24.lefigaro.fr/football/ligue-des-champions/actualites/l-europe-confirme-la-legalite-du-fair-play-financier-695513>). Consulté le 6 novembre 2015.
- Communiqué de presse du Tribunal Arbitral du Sport du 9 mai 2016.
- BOUCHEZ, Y., 2013, "Un avocat pas très fair-play". *Le Monde*, (disponible en ligne depuis le 15 novembre 2013 sur: http://www.lemonde.fr/sport/article/2013/11/15/un-avocat-pas-tres-fair-play_3514103_3242.html). Consulté le 6 novembre 2015.
- <http://www.tas-cas.org/fr/index.html>. Consulté le 2 février 2016.
- <http://fr.uefa.org/index.html>. Consulté le 6 novembre 2015.
- <http://fr.fifa.com/>. Consulté le 6 novembre 2015.

TABLE DES MATIÈRES

PLAN	5
INTRODUCTION	6
CHAPITRE 1: L'UEFA	8
TITRE 1: QU'EST-CE QUE L'U.E.F.A.?	8
A. Historique.....	8
B. Son organisation	9
1. Le Congrès	9
2. Le Comité exécutif.....	10
3. Le Président.....	12
4. Organes de juridiction	13
5. Conseil stratégique du football professionnel (CSFP)	15
6. Les commissions et panels	15
7. L'Administration	16
8. Organigramme	16
TITRE 2: COMPETENCE REGLEMENTAIRE DE L'UEFA	17
A. Compétence réglementaire des fédérations internationales sportives	17
B. La compétence réglementaire de l'UEFA.....	18
C. Différentes règles sportives	22
1. Les règles statutaires.....	22
2. Les règles techniques	22
3. Les règles relatives à l'organisation des compétitions.....	22
4. Les règles économiques	22
5. Les règles disciplinaires	24
6. Les principes éthiques.....	24
D. Conflit entre les règles sportives et règles nationales	24
TITRE 3: COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE L'UEFA.....	26
A. Introduction	26
B. Fondement de la compétence juridictionnelle de l'UEFA.....	26
C. Les instances juridictionnelles de l'UEFA	29
1. Instance de contrôle, d'éthique et de discipline et l'instance d'appel	30
2. Instance de contrôle financier des clubs	37
3. Le tribunal arbitral du sport (TAS).....	42
4. Organigramme	43
D. Hiérarchie des justices externes	43

E. Analyse critique.....	44
CHAPITRE 2: L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS ET LE FAIR-PLAY FINANCIER	46
TITRE 1: CONTEXTE.....	46
A. ORIGINE.....	46
B. Le but de l'adoption de ce règlement	49
C. A qui s'adresse-t-il?.....	50
TITRE 2: RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS ET LE FAIR-PLAY FINANCIER DE 2010.....	51
A. Introduction	51
B. Les objectifs	51
C. Le bailleur de licence.....	51
D. Critères d'octroi de licence	53
1. Critères sportifs	53
2. Critères d'infrastructure	54
3. Critères administratifs et liés aux personnels	54
4. Critères juridiques	55
5. Critères financiers	55
E. La surveillance des clubs	58
F. Exigences liées à la surveillance (fair-play financier)	59
1. Exigences relatives à l'équilibre financier	60
2. D'autres exigences liées à la surveillance.....	62
G. Dispositions transitoires.....	63
TITRE 3: RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS ET LE FAIR-PLAY FINANCIER DE 2012.....	65
A. Introduction	65
B. Les différents changements.....	65
C. Benchmarking 2012	67
TITRE 4: RÈGLEMENT SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS ET LE FAIR-PLAY FINANCIER DE 2015.....	68
A. Introduction	68
B. Les différents changements.....	68
C. Commentaires.....	71
CHAPITRE 3: LE FAIR-PLAY FINANCIER EST-IL CONTRAIRE AU DROIT EUROPÉEN?	72
TITRE1: LE SPORT DANS LE DROIT EUROPÉEN	72
A. Le sport dans le traité de Lisbonne	72
B. Autres documents importants	73
1. Déclaration de Nice	73
2. Rapport Arnaut.....	73
3. Le Livre Blanc sur le sport.....	74

TITRE 2: LE FAIR-PLAY FINANCIER ET LE DROIT EUROPEEN.....	75
A. Introduction	75
B. Fondement de la contestation	76
C. Commentaires.....	78
CONCLUSION	79
BIBLIOGRAPHIE.....	82
Législation internationale.....	82
Statuts et Règlements FIFA	82
Statuts et règlements de l'UEFA.....	82
Jurisprudence	83
Doctrines.....	84
Ouvrages.....	84
Autres doctrines	84
Autres	85
TABLE DES MATIÈRES	86